



Commune de
LA COUCOURDE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28 janvier 2011



5a-
Annexes
(pièces écrites)

- Servitudes d'utilité publique
 - Réseau d'eau potable
 - Réseau d'assainissement
- Système d'élimination des déchets
- Classement sonore des infrastructures



10 Rue Condorcet - 26100 Romans-sur-Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Internet : www.beaur.fr

5.08.112

janv.
2011

ANNEXE 5a.2

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction d'eau potable est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône, basé à Loriol sur Drôme qui représente 9 communes.

L'ensemble des installations nécessaires au service appartient au Syndicat mais la gestion quotidienne de ces équipements a été confiée à la SDEI (Société de Distribution d'Eau Intercommunale).

L'alimentation en eau de la Commune est assurée par le captage de Juston situé sur la commune de Savasse.

Les ressources en eau du syndicat sont suffisantes pour assurer l'alimentation de la commune.

La commune ne dispose pas de captage sur son territoire. 2 réservoirs d'eau potable clôturés sont implantés aux quartiers Boussier et Plaisance.

Toutes les habitations sont desservies.

La Coucourde

Echelle 1/10000



Informations sur les réseaux A.E.P. données uniquement à titre informatif

ANNEXE 5a.3

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un Schéma Général d'Assainissement en cours de réalisation a analysé l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et le réseau d'assainissement collectif.

327 abonnés sont raccordés au système d'assainissement collectif et 84 habitations sont dotées d'un système d'assainissement autonome.

Assainissement Non Collectif

La Commune de LA COUCOURDE est membre de la Communauté de Communes Montélimar SESAME.

La SESAME a reçu des communes membres la compétence assainissement non collectif visée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le conseil communautaire de la SESAME a délibéré le 20 juillet 2005 sur la mise en place du SPANC afin de traduire sa compétence « Assainissement non collectif ».

Le rôle du SPANC, est d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et assurer les missions de service public qui leur sont confiées.

Synthèse générale concernant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif :

- Quartier Maupas : Les sols en place possèdent une aptitude favorable à l'assainissement autonome avec technique utilisant le sol en place,
- Rue Royale: Sur les parcelles sondées, le sol en place possède une aptitude défavorable à l'assainissement autonome, étant donné les contraintes importantes liées à la présence d'argile,
- Quartier Grand Puas : Sur la partie haute de la parcelle, le sol en place possède une aptitude moyenne.

Assainissement Collectif

La Commune de La Coucourde comporte deux systèmes d'assainissement collectifs situés : au Chef-lieu et à Derbières. L'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement sont assurés en régie directe par les services techniques communaux.

Secteur des Derbières : Selon les données du SATESE 26, en 2007, 200 habitants permanents, 2 résidences secondaires, 4 artisans, 50 employés et 25 élèves étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif des Derbières.

Le réseau : Réseau d'assainissement totalement dissocié du reste de la commune de la Coucourde avec sa propre station d'épuration. La nature de l'effluent arrivant à la station d'épuration est de type domestique. Les eaux pluviales sont collectées indépendamment des eaux usées via un réseau séparatif. Le réseau est constitué de canalisations de diamètre 200 mm sur un linéaire total d'environ 1800 ml.

La station d'épuration : Procédé : décanteur-digester seul, Capacité théorique : 300 EH, Exploitation : régie communale. La station d'épuration de Derbières est située en zone submersible B au Plan des Surfaces Submersibles valant Plan de Prévention aux Risques d'Inondation.

Les analyses effectuées par le SATESE 26 sur les échantillons en sortie de station d'épuration en 2007, indiquent que le rejet est considéré de mauvaise qualité mais en accord avec le type de traitement utilisé, la filière de traitement mise en place étant incomplète.

Secteur Chef-Lieu : L'habitat le plus dense de la Coucourde se trouve au Chef Lieu. Sur les 918 habitants recensés en 2007, 550 habitants permanents sont raccordés au réseau d'assainissement de La Coucourde (données du SATESE 2007). Les deux aires de repos de l'autoroute A7 sont aussi raccordées à ce réseau.

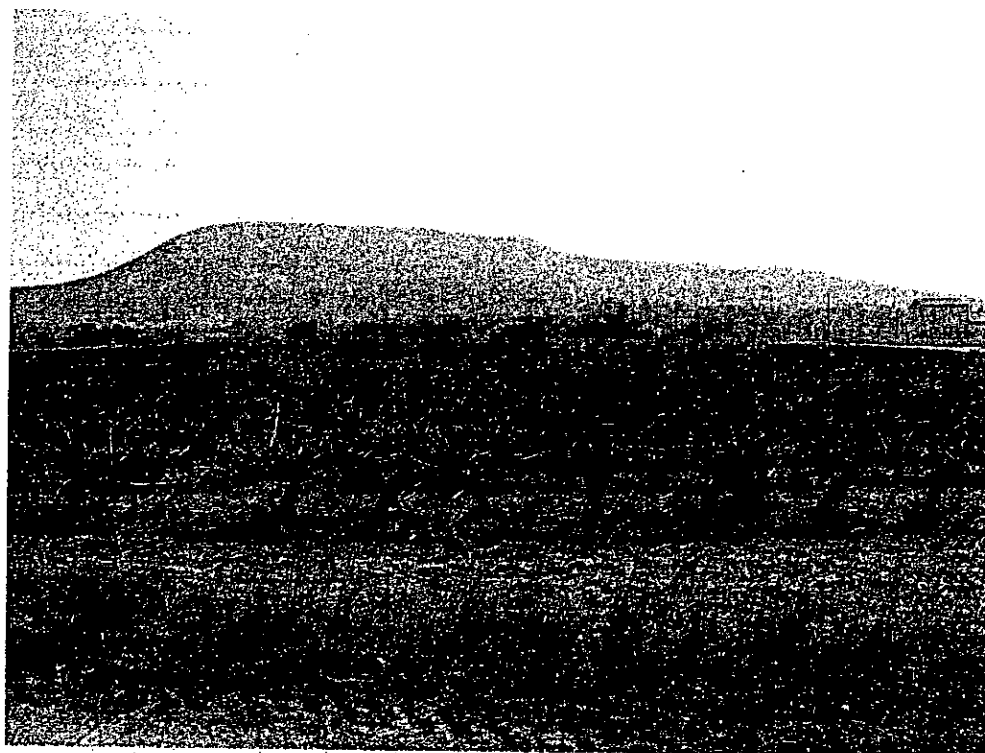
Le réseau : Le secteur de La Coucourde possède son propre réseau d'assainissement et sa propre station d'épuration. La nature de l'effluent arrivant à la station d'épuration est de type domestique. Les eaux pluviales sont collectées indépendamment des eaux usées via un réseau séparatif. Le réseau est constitué de canalisations de diamètre 200 mm sur un linéaire total de près de 5900 ml. Le réseau comprend deux postes de refoulement : un sur la Route Nationale 7, un rue Royale.

La station d'épuration : Procédé : Lit bactérien faible charge, Capacité théorique : 1000 EH. La station d'épuration Chef-lieu est elle aussi située en zone submersible B au Plan des Surfaces Submersibles valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Charges hydrauliques : En 2007, la station comptait seulement 8% d'eau claire parasite pour un fonctionnement à 42% de sa capacité hydraulique. Les estimations des débits d'eau claire parasite démontrent qu'entre 2001 et 2007 des travaux d'entretien et de réparation importants ont été menés sur le réseau afin de diminuer de 80% l'arrivée d'eau claire parasite en entrée de station d'épuration.

Charges polluantes : La station d'épuration fonctionne à 26% de sa capacité organique nominale soit l'équivalent de 262 habitants raccordés.

Octobre 2009
Version 1
MR 8075



COMMUNE DE LA COUCOURDE (26)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Table des matières

1.	OBJET DU DOSSIER	3
2.	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES	4
3.	PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
3.1.	MILIEU PHYSIQUE	5
3.2.	MILIEU NATUREL	6
4.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
4.1.	ETAT DE L'EXISTANT	10
4.2.	NATURE DES SOLS ET APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	10
4.3.	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
5.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
5.1.	GENERALITES	13
5.2.	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	13
5.3.	CAMPAGNE DE MESURES	14
5.4.	ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
6.	SYNTHESE DES TRAVAUX PROPOSES	15
6.1.	TRAVAUX EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
6.2.	TRAVAUX D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	15
6.3.	TRAVAUX D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE DERBIERES	15
6.4.	TRAVAUX D'EXTENSION	16
6.5.	MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU HAMEAU DE LACHAMP	16
7.	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	17
8.	AIDES ACTUELLES ET MONTANTS RESTANTS A CHARGE	18
8.1.	MODALITES D'ELIGIBILITE AUX AIDES	18
8.2.	CHARGES POUR LA COMMUNE	18
8.3.	SOURCES DE REVENUS	18
9.	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU	20
10.	REONSABILITE DU MAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIENNE DANS LA COMMUNE	21
11.	ANNEXES	22
11.1.	DELIBERATION COMMUNALE	22
11.2.	CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON - COLLECTIF	22

1. OBJET DU DOSSIER

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement de La Commune de LA COUCOURDE dans le département de la Drôme.

Ce document sera soumis à l'enquête publique en même temps que le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la réglementation actuelle, et notamment la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, qui confère aux collectivités locales des responsabilités accrues en matière d'assainissement. Elle renforce, en particulier, l'intervention des Collectivités territoriales en élargissant leurs compétences.

Le document a pour objectifs principaux :

- **Le zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme,**
- **La mise à jour des travaux à venir.**

Ce rapport final présente les solutions d'assainissement retenues par les élus. Il fait apparaître :

- les zones d'assainissement collectif, projets de stations d'épuration et extensions de réseaux,
- les zones d'assainissement autonome, dans lesquelles l'investissement dans une unité de traitement des eaux usées aux normes en vigueur, est à la charge des particuliers.

2. RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

Rappel :

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs » dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996)

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

■ Première orientation technique : l'assainissement non collectif

Cette option prévoit la collecte, le traitement, et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

■ Deuxième orientation technique : l'assainissement collectif

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1. MILIEU PHYSIQUE

3.1.1. Situation géographique

Le territoire de la commune de La Coucourde, se situe dans la Vallée du Rhône sur la rive gauche du fleuve. Le chef-lieu est à une quinzaine de kilomètres au nord de Montélimar et au sud de Loriol-sur-Rhône.

3.1.2. Territoire communal

La commune est traversée dans le sens Nord Sud par :

- L'Autoroute 7,
- La Route Nationale 7,
- La ligne SNCF PARIS-VINTIMILLE.

La commune est limitrophe avec les communes suivantes :

- Le Logis-Neuf et Les Tourettes au Nord,
- L'Homme d'Armes et les Combes au Sud (commune de Savasse),
- Cruas à l'Ouest de l'autre côté du Rhône,
- Condillac à l'Est.

L'essentiel de l'habitat se concentre au niveau du Chef Lieu et de Derbières, au sud du bourg.

3.1.3. Démographie et urbanisme

La population communale augmente régulièrement depuis 1975. Au recensement de 2006, la population s'élevait à 897 habitants.

La taille moyenne des ménages est en diminution: 2,7 en 1999 contre 2.6 en 2006.

En 2006, 387 logements sont recensés sur le territoire communal, avec 87.9 % de résidences principales et 3.6 % de résidences secondaires.

La commune de La Coucourde n'a pas une activité touristique très développée. Les structures d'accueil sont peu nombreuses :

- 1 hôtel-restaurant « La Bolée Provençale » en bordure de RN7 de 10 chambres (20 personnes),
- 1 camping-restaurant d'une capacité de 30 emplacements (90 personnes),
- 1 bar-restaurant Le Relais des Roches,
- 15 résidences secondaires (30 personnes).

La capacité touristique est estimée autour de 140 EH.

3.1.4. Perspectives urbanistiques

La commune possède un P.O.S. qu'elle est en train de réviser en P.L.U.

COMMUNE DE LA COUCOURDE
Zonage d'assainissement
Dossier d'enquête publique

Pour ce faire, la commune est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme qui remplacera son P.O.S.

Le P.A.D.D. prévoit l'ouverture à l'urbanisme de 7.3 ha en zones AU et AUa (aménagement sous forme d'opération d'ensemble) et 2.3 ha en zone UD, soit environ 103 habitations supplémentaires.

3.1.5. Activités

La commune recense une quinzaine de commerces et services divers, ainsi que quatre Artisans. Elle dénombre aussi trois Entreprises à caractère industriel (Tournaud, Fert Démolition, Atelier Molina).

L'agriculture concerne seulement trois sièges d'exploitation agricoles et trois exploitants extérieurs.

3.1.6. Analyse du rôle de l'eau

Le service de distribution d'eau potable se fait dans le cadre du Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme-Rhône basé à Loriol-sur-Drôme qui représente 9 communes.

L'ensemble des installations nécessaires au service appartient au Syndicat, mais la gestion quotidienne de ces équipements a été confiée à la SDEI (Société de Distribution d'Eau Intercommunale).

Le nombre d'abonnés domestiques à l'eau potable était en 2007 de l'ordre de 440, pour une consommation de 50 501 m³.

	Nombre de branchements AEP	Conso des habitants raccordés à AEP (m ³ /an)	Nombre de branchements Assainissement	Conso des habitants raccordés à EU (m ³ /an)
Particuliers	424	44 755	316	33 082
Communal	14	2 634	9	2 556
Autoroute	2	3 112	2	3 112
	440	50 501	327	38 750

Soit un taux de raccordement à l'assainissement collectif de 75 %.

3.2. MILIEU NATUREL

3.2.1. Contexte géologique

D'après les informations livrées par les cartes géologiques de Montélimar n°866 et de Crest n°842, le territoire communal de la Coucourde est recouvert en affleurement par des terrains attribués au Secondaires et au Plio-quaternaire, il s'agit (du plus récents au plus anciens) :

Formations du Plio-quaternaire

- des éboulis remaniés et étalés par ruissellement, notés « Ej », il s'agit principalement de cailloutis aplatis dont la puissance est généralement de l'ordre de 4 et 6 m. Ils se situent principalement en bordure du Rhône de la limite communale sud à Derbières,
- des cailloutis de piedmont indifférenciés à prédominance calcaire, notés « P », ils sont particulièrement développés au pied du versant ouest du massif de l'Alpion. Ils sont aussi constitués d'éléments calcaires aplatis et peuvent aussi contenir des lentilles de limons. La

COMMUNE DE LA COUCOURDE

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

distinction de ces deux formations est difficile comme sur les talus de la route du Logis-neuf au cimetière de La Coucourde ;

- d'alluvions anciennes et récentes localisées en bordure du Rhône.

Formations du Secondaire

- une alternance de calcaires et de marnes de l'Hauterivien, notée « n3 », présente à Derbières et en limite inférieure de la forêt de Marsanne au pied de l'Alpion. Il s'agit d'une alternance de calcaires gris-bleu assez compacts à patine jaunâtre en bancs de 20 cm et de marnes noires en bancs un peu moins épais. Elle atteint une épaisseur de 735 m dans le sondage de Marsanne et 1 023 m dans celui de Savasse.
- le calcaire de la limite Hauterivien-Barrémien, notée « n4 », présent en partie haute de la forêt de l'Alpion.

Les sondages de sols et tests de perméabilité permettront de préciser par quartier, les contraintes existantes sur la Commune.

3.2.2. Contexte hydrogéologique

Les eaux météoriques et/ou de ruissellement s'infiltrant dans les massifs rocheux et dans les sols dits perméables, où elles se rassemblent pour donner naissance à des nappes d'eaux souterraines.

Il est distingué les nappes des formations rocheuses et celles des alluvions.

Dans les massifs calcaires un phénomène de dissolution et d'érosion particulier, appelé Karstification, provoque une organisation des écoulements avec élargissement des fissures et formation de véritables chenaux souterrains. Le régime des circulations aquifères est alors en partie comparable aux écoulements des eaux de surface, sans filtration-épuration.

La structure du massif (pente des couches, plis, failles...), la nature de la roche, son degré de fracturation ont une grande influence sur les écoulements souterrains.

Les formations calcaires du Crétacé constituent des aquifères karstiques qui donnent naissance à des sources au contact avec les horizons marneux.

D'après les données sur les ressources en eau des cartes géologiques du secteur d'étude, les seules réserves aquifères valables sont celles de la plaine du Rhône où se trouvent les alluvions récentes des grandes vallées. Ces sources sont exploitées en amont de La Coucourde, aux captages de La Voulte et de Livron.

Sur le territoire communal de La Coucourde, on ne recense pas de captage d'eau potable. L'alimentation en eau de la Commune est assurée par le captage de Juston situé sur la commune de Savasse.

3.2.3. Contexte topographique et hydrologique

La Coucourde est marquée par la présence de deux montagnes :

- L'Alpion au Nord-Est de la commune culminant à près de 400 m,
- Château Muzard à l'Est des Derbières qui s'élève à 235 m de hauteur.

COMMUNE DE LA COUCOURDE
Zonage d'assainissement
Dossier d'enquête publique

Ces deux secteurs se composent principalement d'espaces boisés. L'autoroute A7 voit son tracé évoluer au milieu de ces deux montagnes. Le Rhône, à la limite Ouest de la commune, influence l'inclinaison du relief en sa direction.

3.2.4. L'hydrographie

3.2.4.1. Description

Le territoire communal de La Coucourde est traversé par une multitude de petits ruisseaux et ravins non permanents, assurant le drainage des monts avoisinants parcourant le territoire communal :

- Ruisseau de La Leyne,
- Ruisseau de Femourier,
- Ravin des châtaigniers,
- Ravin de Lachamp,
- Ravin des fromages,
- Ravin des Bontemps,
- Ravin de Fontaine,
- Ravin la Combette,
- Ravin de Parassac.

L'ensemble de ces petits ruisseaux a comme exutoire final, le Rhône situé en bordure communale.

3.2.4.2. Qualité et Débit d'étiage

Les Systèmes d'évaluation de la Qualité de l'eau (S.E.Q) permettent d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités :

- maintien des équilibres biologiques,
- production d'eau potable,
- loisirs et sports aquatiques,
- aquaculture, abreuvement des animaux,
- irrigation.

Les données sur la qualité physico-chimique et hydrobiologique de « La Leyne » ne sont pas disponibles.

Au niveau de son exutoire, le Rhône possède une qualité passable et l'objectif de qualité à atteindre est de 1b (qualité bonne des eaux) (sources Carte du Ministère de l'Environnement – 1993).

Le débit d'étiage (QMNA5), mesuré par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée en amont de La Coucourde (à Valence), est de 560 m3/s.

3.2.4.3. Usages

Il n'y a pas d'activité de baignade référencée sur le Rhône.

3.2.5. Les zones protégées

Le territoire de la commune de LA COUCOURDE est situé à proximité de secteurs à enjeux environnementaux forts. Ainsi, on distingue :

COMMUNE DE LA COUCOURDE

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

- Deux ZNIEFF terrestre de type 1 qui concernent un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes: n° 26010005 - Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône et n° 26010012 - Îles du Rhône à Meyssie et La Coucourde.
- Deux ZNIEFF terrestre de type 2 qui réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux : n°2601 - Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes et n°2611 - Massif Boisé de Marsanne.
- Une zone vulnérable aux nitrates définit par l'arrêté du 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée. La zone vulnérable concernée sur La Coucourde est celle de la Vallée du Rhône, plaine de Valence et Montélimar.

3.2.6. Les risques naturels

Le territoire communal est concerné par le risque :

- lié aux inondations,
- lié aux séismes.

La Coucourde est soumise aux crues du Rhône, de La Leyne, et des nombreux ruisseaux présents sur le territoire.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 stipule que la commune de la Coucourde est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation.

Le document de référence est le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône (PSS), approuvé le 8 janvier 1979, valant Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le PSS découpe la commune en trois zones en fonction de l'intensité de la crue.

La commune est principalement concernée par la zone B dite complémentaire correspondante aux secteurs non inondés en crue décennale et recouverts de 1 m d'eau en crue centennale. Cette zone se situe en bordure immédiate du Rhône.

En ce qui concerne le risque sismique, le territoire communal est classé en zone 1a de sismicité très faible, mais non négligeable.

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. ETAT DE L'EXISTANT

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la SESAME a procédé aux visites des habitations équipées d'installations d'assainissement autonome sur la commune de la Coucourde. Les informations recueillies concernaient principalement :

- l'âge de l'installation,
- la nature du prétraitement,
- la nature du système d'épandage,
- le lieu de rejet des effluents traités,
- la périodicité de l'entretien.

La commune de la Coucourde compte 84 habitations disposant d'un système d'assainissement non collectif, dont une installation neuve non réceptionnée. Sur les 83 installations réceptionnées, 76 ont été visitées.

En tenant compte des résultats des visites réalisées et dans le cas où l'assainissement non collectif serait maintenu pour les habitations enquêtées, il y aurait :

- 35 % des prétraitements non règlementaires (Les abonnés possèdent des fosses septiques (seulement les eaux vannes) or, la réglementation actuelle demande que toutes les eaux usagées soient raccordées à la fosse de décantation et de digestion (fosse toutes eaux) ou pour les habitations existantes avant 1982 une fosse septique et un bac à graisse.
- 86 % du système d'épandage à réhabiliter (absence ou non-conformité du traitement à l'aval de la fosse toutes eaux (souvent des puits perdus ou des rejets dans les fossés)).
- 62 % des installations insuffisamment entretenues (vidange de la fosse trop rare ou inexistante).

4.2. NATURE DES SOLS ET APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

4.2.1. Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

Nous rappelons les principales caractéristiques exigées pour l'adoption d'un assainissement autonome classique (fosse septique toutes eaux + épandage souterrain sur sol en place) :

- épaisseur du sol : de 70 cm à 1 m,
- perméabilité : > à 6 mm/h,
- nappe phréatique : > 1,20 m,
- pente : < 10 %.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait plus coûteuses.

4.2.2. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

L'étude des sols de la commune de Murs a été menée par des investigations de terrain essentiellement sur les zones constructibles ou potentiellement constructibles de la commune. Cela a consisté à effectuer des sondages à l'aide d'une tarière, accompagnés le plus souvent par des tests de perméabilité (Porchet – niveau constant), ainsi que des fouilles réalisées à l'aide d'un tracto-pelle.

Les résultats sont les suivants :

- Secteur de Maupas : aptitude favorable à l'assainissement autonome avec technique utilisant le sol en place (l'épandage par tranchées d'infiltration à faible profondeur).
- Rue Royale: aptitude défavorable à l'assainissement autonome, étant donné les contraintes importantes liées à la présence d'argile.
- Secteur du Grand Puas : aptitude moyenne en partie haute, (l'épandage par tranchées d'infiltration à faible profondeur devra être largement surdimensionné).
- Secteur Nord : aptitude favorable à l'assainissement autonome avec technique utilisant le sol en place (l'épandage par tranchées d'infiltration à faible profondeur).

4.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 chapitre II (Assainissement et Distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 (étoffé ultérieurement par l'arrêté du 6 mai 1996) :

« Les Communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service »

Le contrôle technique exercé par la Commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide d'une convention d'entretien, de vidange par la commune ou par une entreprise.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidange dans des conditions techniques et réglementaires conformes, et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

La réglementation appliquée pour la Commune en matière d'assainissement autonome est référencée au règlement d'assainissement.

La Commune de LA COUCOURDE est membre de la Communauté de Communes MONTELIMAR-SESAME.

COMMUNE DE LA COUCOURDE
Zonage d'assainissement
Dossier d'enquête publique

La SESAME a reçu des communes membres la compétence assainissement non collectif visée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le conseil communautaire de la SESAME a délibéré le 20 juillet 2005 sur la mise en place du SPANC afin de traduire sa compétence « Assainissement non collectif ».

Le rôle du SPANC, est d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et assurer les missions de service public qui leur sont confiées par la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 pour l'assainissement non collectif.

Le règlement du SPANC de la SESAME précise qu'il est l'organe veillant à la conformité et au bon fonctionnement de l'ensemble des installations. Dans cet objectif, le SPANC :

- Assiste les usagers,
- Informe et documente,
- Effectue des contrôles des installations,
- Etablit et délivre les rapports.

Avant de modifier ou de créer les installations, le SPANC donne son avis pour le neuf dans le cadre d'un permis de construire, et pour l'existant lors d'un projet de réhabilitation.

5. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1. GENERALITES

Le système d'assainissement de la Commune a fait l'objet d'une étude diagnostique en 2008.

La Commune de La Coucourde comporte deux systèmes d'assainissement collectifs situés :

- Au Chef-lieu,
- Aux Derbières.

L'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement sont assurés en régie directe par les services techniques communaux.

5.2. LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

5.2.1. Secteur de Derbières

5.2.1.1. Le réseau

Selon les données du SATESE 26, en 2007, 200 habitants permanents, 2 résidences secondaires, 4 artisans, 50 employés et 25 élèves étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif de Derbières.

La nature de l'effluent arrivant à la station d'épuration est de type domestique. Les eaux pluviales sont collectées indépendamment des eaux usées via un réseau séparatif.

Le réseau est constitué de canalisations de diamètre 200 mm en PVC sur un linéaire total d'environ 1800 ml.

On note la présence d'un trop plein au niveau du dernier regard de visite (RV 1) avant l'entrée à la station d'épuration. Ce trop-plein déverse dans un ravin mouillé quelque dizaine de mètres avant le Rhône.

La visite de terrain a permis de localiser une quarantaine de regards de visite accessibles et visibles.

5.2.1.2. La station d'épuration

Il s'agit d'une station d'épuration composée d'un dessableur et d'un décanteur-digester d'une capacité de 270 EH datant des années 1980.

La station d'épuration de Derbières est située en zone submersible B au Plan des Surfaces Submersibles valant Plan de Prévention aux Risques d'Inondation.

D'après les résultats d'analyses effectuées par le SATESE 26, le rejet est considéré de mauvaise qualité par le SATESE mais en accord avec le type de traitement utilisé, la filière de traitement mise en place étant incomplète.

5.2.2. Secteur Chef-Lieu

5.2.2.1. Le réseau

Sur les 918 habitants recensés en 2007, 550 habitants permanents sont raccordés au réseau d'assainissement de La Coucourde Chef-lieu (selon les données du SATESE du département 2007). Les deux aires de repos de l'autoroute A7 sont aussi raccordées à ce réseau.

La nature de l'effluent arrivant à la station d'épuration est de type domestique. Les eaux pluviales sont collectées indépendamment des eaux usées via un réseau séparatif.

Le réseau est constitué de canalisations de diamètre 200 mm en PVC et en AC sur un linéaire total de près de 5900 ml.

Le réseau comprend deux postes de refoulement :

- un sur la Route Nationale 7 qui reçoit les eaux usées du secteur Nord-Est de la commune,
- un rue Royale qui reçoit les eaux usées des habitations implantées sur cette rue (entre RV51 et RV55).

La visite de terrain a ainsi permis de localiser visuellement 109 regards de visite.

5.2.2.2. La station d'épuration

Il s'agit d'une station d'épuration de type lit bactérien faible charge d'une capacité de 1000 EH mise en service en 1993.

La station d'épuration de chef lieu est située en zone submersible B au Plan des Surfaces Submersibles valant Plan de Prévention aux Risques d'Inondation.

D'après les résultats d'analyses effectuées par le SATESE 26, la station fonctionne à 26 % de sa capacité organique nominale et 42 % de sa capacité hydraulique (dont 8 % d'eaux claires parasites).

L'extraction des boues se fait à la demande de la commune 3 à 4 fois par an.

Le milieu récepteur des effluents épurés, en sortie des stations d'épuration, est le Rhône

5.3. CAMPAGNE DE MESURES

Aucune campagne de mesures n'a été réalisée.

5.4. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Commune prend en charge toutes les dépenses sur les ouvrages d'assainissement collectif sous domaine public et privé (servitude de passage) en termes d'investissement et d'entretien.

La réglementation appliquée en matière d'assainissement collectif est référencée au règlement d'assainissement.

6. SYNTHÈSE DES TRAVAUX PROPOSÉS

6.1. TRAVAUX EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les études de sols réalisées sur le secteur Les Roches et Nord sont favorables à l'assainissement non collectif. La commune a décidé d'ouvrir à urbanisation deux zones en assainissement non collectif (zone UD1) sur le secteur des Roches et au Nord de la commune.

6.2. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Les zones UD sont toutes desservies par le réseau d'assainissement collectif.
Deux zones AUa ne disposent pas du réseau en limite de zone comme le prévoit le règlement du P.L.U pour ouvrir ces zones à urbanisation.

Les travaux de réhabilitation et d'extension nécessaires pour mettre en cohérence le P.L.U et le Schéma Directeur d'Assainissement sont présentés dans les chapitres suivants.

6.2.1. Reprise de regards de visite

Des anomalies ont été constatées sur plusieurs regards de visite lors de la première phase.
Le remplacement des regards de visites abîmés (RV 36, RV 107 et RV 108) a été chiffré à : 4 500 € HT

6.2.2. Regard de visite à surveiller

Une attention particulière devra être apportée au regard de visite 146 qui s'obstrue facilement.

6.3. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE DERBIÈRES

La commune a porté son choix sur une station d'épuration par filtres plantés de roseaux pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration de Derbières. Ce choix a été dicté les critères suivants :

- la compacité du système limite l'emprise de terrain,
- l'intégration de la station dans le paysage,
- le système est simple d'exploitation, économique, et s'adapte à des variations ponctuelles de charges.

Solution 1 : Réhabilitation et extension de l'existant, le coût relatif aux travaux s'élevait à 289 380 €.H.T. avec des subventions éventuelles estimées à environ 115 000 € HT

Solution 2 : Déplacement et création d'une nouvelle station d'épuration, le coût relatif aux travaux s'élevait à 349 200 €.H.T. avec des subventions éventuelles estimées à environ 140 000 € HT

Remarque :

Les subventions éventuelles présentées ci-avant sont données à titre indicatif.

6.4. TRAVAUX D'EXTENSION

La définition des scénarii est guidée prioritairement par les résultats de l'étude de l'habitat. La Commune envisageait dans son projet de P.L.U. des extensions du réseau d'assainissement sur zones AU sont destinées à être urbanisées sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ce qui nécessite d'amener le réseau en limite de zone.

En ce qui concerne le Schéma Général d'Assainissement, l'intérêt est de définir à l'intérieur de ces nouvelles zones ouvertes à la construction, et des zones déjà urbanisées, les possibilités techniques d'assainissement.

6.4.1. Raccordement de la zone AU du quartier Fond Chaud

Solution unique : Raccordement au regard de visite RV 86 au niveau de la route départementale 74, *le coût relatif aux travaux s'élevait à 19 550 €.H.T pour 16 branchements, avec des subventions éventuelles estimées à environ 10 700 € HT*

6.4.2. Raccordement de la zone AU du Grand Puas

Solution unique : Raccordement par refoulement au regard de visite RV 136, *le coût relatif aux travaux s'élevait à 42 550 €.H.T pour 26 branchements, avec des subventions éventuelles estimées à environ 23 000 € HT*

Remarque :

Les subventions éventuelles présentées ci-avant sont données à titre indicatif.

6.5. MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU HAMEAU DE LACHAMP

Le quartier de Lachamp ne possède pas de réseau d'assainissement d'eaux usées ni de filière de traitement. Il est donc prévu de créer un réseau gravitaire (canalisation PVC Ø200 mm) et une station de type filtre plantés de roseaux de 50 EH.

Solution unique : Création du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, *le coût relatif aux travaux s'élevait à 200 000 €.H.T, avec des subventions éventuelles estimées à environ 99 600 € HT*

7. CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec la Loi sur l'eau du 3 janvier, demandant aux Communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile voir impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en terme d'assainissement collectif que non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil municipal de la Commune de la Coucourde a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé (cf. délibération communale) :

- Assainissement collectif existant (en rouge),
- Assainissement collectif futur (en bleu),
- Assainissement non collectif existant (en blanc),
- Assainissement non collectif futur (en vert).

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif, s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 6 mai 1996 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant plusieurs critères, le plus important est d'ordre environnemental.

8. AIDES ACTUELLES ET MONTANTS RESTANTS A CHARGE

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

Le transport concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'état, et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

Le montant total des subventions accordées aux Maîtres d'ouvrages publics ne doit pas, selon la loi, excéder 80 %.

8.1. MODALITES D'ELIGIBILITE AUX AIDES

Les subventions sont octroyées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique et un devis estimatif. Il existe des délais pour déposer les dossiers et pour réaliser les travaux.

Les taux de subventions prévisionnels alloués par les financeurs (Conseil général et Régional, Agence de l'Eau) varient de 20 % à 80 %.

8.2. CHARGES POUR LA COMMUNE

Il reste donc à la charge de la commune :

- Assainissement collectif :
 - o la part de l'investissement non subventionné,
 - o l'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
 - o les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.
- Assainissement non collectif :
 - o les frais de fonctionnement (pour partie) du SPANC (service de contrôle des installations).

8.3. SOURCES DE REVENUS

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des collectivités Territoriales, Chapitre IV).

8.3.1. Taxations ponctuelles

Elles concernent notamment :

- la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) qui peut être demandée aux propriétaires des constructions édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout,

COMMUNE DE LA COUCOURDE

Zonage d'assainissement
Dossier d'enquête publique

- pour les habitations neuves, la participation peut s'élever à 80 % du montant d'un dispositif d'assainissement autonome. Cette participation s'explique par le fait que le propriétaire a été dispensé de la mise en place d'une installation d'assainissement collectif,
- Le contrôle de conception et de réalisation des installations autonomes, le contrôle de fonctionnement, le frais de vidange des fosses (le cas échéant).

Pour la commune de La Coucourde, les taxes ponctuelles pour la participation au raccordement à l'égout (PRE) sont, pour les constructions neuves, de 1 525 €TTC.

8.3.2. Taxations permanentes sur le prix de l'eau consommée

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

La redevance assainissement sur la commune de La Coucourde, a été fixée :

Par la Communauté de Commune de la SESAME, pour les comptes en assainissement non collectif à :

- Visite de contrôle des installations en assainissement non collectif qui s'effectue en moyenne tous les 4 ans et coûte 100 € soit 25 €/an pour l'entretien.

A laquelle se rajoute :

- Redevance pollution d'origine domestique : 0,19 €/m³,
- Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte : 0,13 €/ m³,

Soit une taxation sur le prix de l'eau consommée de 0,528 €/m³ (sur une base d'une facture de 120 m³).

Par la commune, pour le compte en assainissement collectif à :

- Abonnement : 23 €/an,
- Consommation : 0,43 €/m³ (en application de la délibération du conseil municipal du 23/02/2009),
- Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte : 0,13 €/m³,
- Redevance pollution d'origine domestique : 0,19 €/m³,

Soit une taxation sur le prix de l'eau consommée de 0,941 €/m³ (sur une base d'une facture de 120 m³).

8.3.3. Intégration dans le budget communal

Les agglomérations de moins de 3 000 habitants peuvent recourir au budget général pour financer une partie des dépenses du service d'assainissement. Le Plan Comptable M49 doit le faire apparaître.

9. IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

L'ensemble des travaux proposés dans les simulations assainissement représente un coût important et le financement peut être affecté à la consommation d'eau potable. Ainsi, il a été déterminé l'indice de l'investissement sur le m³ d'eau consommée, d'après les hypothèses suivantes :

- Durée de l'emprunt sur 20 ans avec un taux de 5 %,
- Consommation en eau potable estimée en 2007, pour les 327 abonnés assainissement, est de 38 750 m³ soit 0,125 m³/j/habitants (2,6 pers/ménage),

COMPARAISON DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT - IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU		
	AVEC STATION D'EPURATION DE DERBIERES EN ZONE INONDABLE	AVEC STATION D'EPURATION DE DERBIERES HORS ZONE INONDABLE*
Nombre d'abonnés	327	327
INVESTISSEMENT		
Réhabilitation du réseau	4 500 €	4 500 €
Collecte	131 000 €	131 000 €
Transfert		
Station d'épuration	358 380 €	418 200 €
Extension réseau	62 100 €	62 100 €
TOTAL INVESTISSEMENT	555 980 €	615 800 €
TOTAL INVESTISSEMENT / EH	1 700 €	1 883 €
TOTAL INVESTISSEMENT SUBVENTIONNABLE	551 480 €	611 300 €
SUBVENTIONS		
Collecte/Extension		
Correction Conseil général (20% du montant total)	38 620 €	38 620 €
Agence de l'eau (30% du montant total)	57 930 €	57 930 €
Transfert		
Agence de l'eau (30% du montant total plafonné)		
Conseil général (35% du montant total)		
Epuration		
Agence de l'eau (30% du montant total plafonné)	107 514 €	125 460 €
Conseil général (10% du montant total)	35 838 €	41 820 €
TOTAL SUBVENTIONS	239 902 €	263 830 €
MONTANT TOTAL A FINANCER PAR LA COMMUNE	316 078 €	351 970 €
EMPRUNT		
Annuités Emprunt Principal (5% sur 20 ans)	25 363 €	28 243 €
Total Annuités sur 20 ans	507 258 €	564 860 €
Intérêt annuités	9 559 €	10 644 €
Capital Annuités	15 804 €	17 599 €
CHARGES		
Entretien (réseaux, station) annuel	2 700 €	2 700 €
TOTAL DES CHARGES ANNUELLES	28 063 €	30 943 €
Consommation d'eau estimée en m3/an	38 750	38 750
SURCOUT SUR LE PRIX DE L'EAU /m3	0,72 €	0,80 €

* Le surcoût sur le prix de l'eau ne prend pas en compte le coût de l'acquisition de la maîtrise foncière.

Remarque :

Les subventions éventuelles présentées dans le tableau sont données à titre indicatif.

10. REponsabilite du Maire pour L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIENNE DANS LA COMMUNE

L'article L.2212-1 et -2 du code Général des collectivités territoriales fait obligation au Maire, au titre de la Police Municipale, d'intervenir quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé compromet la salubrité publique.

Le rôle du Maire est de :

- Assurer l'entretien et le contrôle de la conformité des branchements au réseau de collecte,
- Délivrer des autorisations pour les rejets (convention), dans les égouts communaux, autres que domestiques (des prétraitements peuvent être exigés),
- Mettre en place un règlement d'assainissement communal,
- Signaler les rejets importants dans les cours d'eau à l'Administration (M.I.S.E),
- Assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Le Maire a la possibilité de déléguer sa maîtrise d'ouvrage et ses compétences en assainissement collectif et non collectif. Il n'y a pas délégation possible des pouvoirs généraux de Police du Maire.

11. ANNEXES

11.1. DELIBERATION COMMUNALE

11.2. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON - COLLECTIF



- Légende :
- Regard visité
 - Regard localisé
 - Réseau gravitaire des eaux usées
 - Canalisation de refoulement des eaux usées

COMMUNE DE LA COUCOURDE

SCHEMA GENERAL
D'ASSAINISSEMENT

1	05/2009	Première édition	A.C. N.M.
Indice	Date	Description	Dess. Vérif.

RECONNAISSANCE DES RESEAUX

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/3000	MR 8075	3

PLAN GENERAL

PÖYRY
Agence de MONTÉLIMAR
130, route de Châteaufort
26200 MONTÉLIMAR CEDEX
Tel. 04 75 92 05 70 - Fax 04 75 92 05 79
www.poyry-environnement.com
agence.montelimar.well@poyry.com

Compétence. Service. Solutions.



- LEGENDE :
-  Zonage Assainissement collectif actuel
 -  Zonage Assainissement collectif futur
 -  Zonage Assainissement non collectif futur

Département de la DROME

Commune de LA COUCOURDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE COMPLEMENTAIRE			
Zonage assainissement			
ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU
1/5000	11/04/2008		

ANNEXE 5a.5

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de LA COUCOURDE, les voies suivantes sont concernées :

- Voir l'arrêté préfectoral 748 du 2 mars 1999 pour les routes nationales :
 - RN 7 Sud Tourettes : Secteur de 250 m (catégorie 2).
 - RN 7 Coucourde : Secteur de 250 m (catégorie 2).
 - RN 7 Sud Coucourde : Secteur de 100 m (catégorie 3).
 - A 7 : Secteur de 300 m (catégorie 1).
- Voir l'arrêté préfectoral 970 du 15 mars 1999 pour la voie ferrée :
 - Voie ferrée Vallée du Rhône : – Secteur de 300 m (catégorie 1).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures routières, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 748

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,
Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 20 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Classement des routes nationales
- 2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.
- 3 - Classement des autoroutes A7 et A49

1 - CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 7 Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINT RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE ANDANCETTE BEAUSEMBLANT LAVEYRON SAINT VALLIER PONAS SERVES SUR RHONE EROME GERVANS TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain centre	PR 28.000 à PR 28.700	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE	2	250 m	ouvert
RN7 Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	3	100 m	ouvert
RN 7 Sud Pont d'Isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 7 Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 La Paillasse	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN7 sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE LIVRON	3	100 m	ouvert
RN 7 Livron centre	PR 63.200 à PR 64.640	LIVRON	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Livron	PR 64.640 à PR 66.175	LIVRON LORIOI	2	250 m	ouvert
RN 7 sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOI CLOUSCLAT SAULCE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000	SAULCE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Saulce	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
RN 7 tourettes 2	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Tourettes	PR 77.700 à PR 78.700	LES TOURETTES LA COUCOURDE	2	250 m	ouvert
RN 7 Coucourde	PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE SAVASSE	2	250 m	ouvert
RN 7 savasse	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Drôme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE MONTELIMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE PIERRELATTE	2	250 m	ouvert
RN7 limite vaucluse	PR 114.400 à PR 118.807	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE			
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE	3	100 m	ouvert
		MALISSARD CHABEUIL	2	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALIXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3		ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	3	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORIOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	100 m	ouvert

2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'Infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON			
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELMAR	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELMAR	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELMAR	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 59	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.196	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.196 à PR 12.500	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.506 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.765	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPENEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	3	100 m	ouvert
			4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.650	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.998	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.998 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+8129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 16.820 à PR 18.0	LORJOL	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORJOL	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.670	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.670 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET BLAONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.678	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.50 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	REAUVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	SAINT PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465		3	100 m	ouvert

3 - AUTOROUTES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE A7	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORJOL SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	1	300 m	ouvert
AUTOROUTE A49		BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	2	250 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON	EYMEUX	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALLEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	LA BATIE ROLLAND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET	LA BEGUDE	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT	LA COUCOURDE	SAINT MARCEL LES VALENCE
BEAUVALLON	LA GARDE ADHEMAR	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINT PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE	LARNAGE	SAINT PAUL LES ROMANS
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHABRILLAN	LES TOURETTES	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON	LIVRON	SAINT RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE	SAINT UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	LUS LA CROIX HAUTE	SAINT VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLAONS	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CREST	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTILMAR	TULETTE
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINT EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
ESPENEL	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

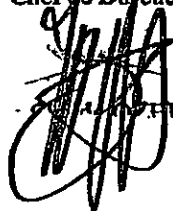
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Valence le 12 MARS 1999

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation

L'Adjoint Municipal,
Chef de Bureau


J. P. MARQUIE



~~~~~ Secteurs concernés par le bruit lié à :  
- la RN7 sud Tourettes (recul de 250m)  
- la RN7 Coucourde (recul de 250m)  
- l'A7 (recul de 300m)

Département de la DROME

Commune de LA COUCOURDE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## ANNEXE

Secteurs concernés par le bruit des infrastructures

| ECHELLE | Prescription<br>du PLU | Arrêt du projet<br>du PLU | Approbation<br>du PLU |
|---------|------------------------|---------------------------|-----------------------|
| 1/5000  | 11/04/2008             |                           |                       |

## **ANNEXE 5a.4 ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS**

Cette compétence a été déléguée à la Communauté de Communes S.E.S.A.M.E..

La collecte des déchets est effectuée 2 fois par semaine grâce à des bacs roulants regroupés et des poubelles individuelles.

Ces déchets sont évacués en décharge (C.E.T. de Roussas).

La commune dispose de plusieurs points propres pour le tri des déchets :

- Colonnes pour le verre (Les Roches, place Freydier, Z.A Derbières)
- Colonnes pour les papiers et journaux (idem)
- Colonne pour les vêtements à donner (place Freydier)
- Containers à couvercle jaune (recyclage des emballages ménagers)
- Containers verts (ordures ménagères ordinaires).

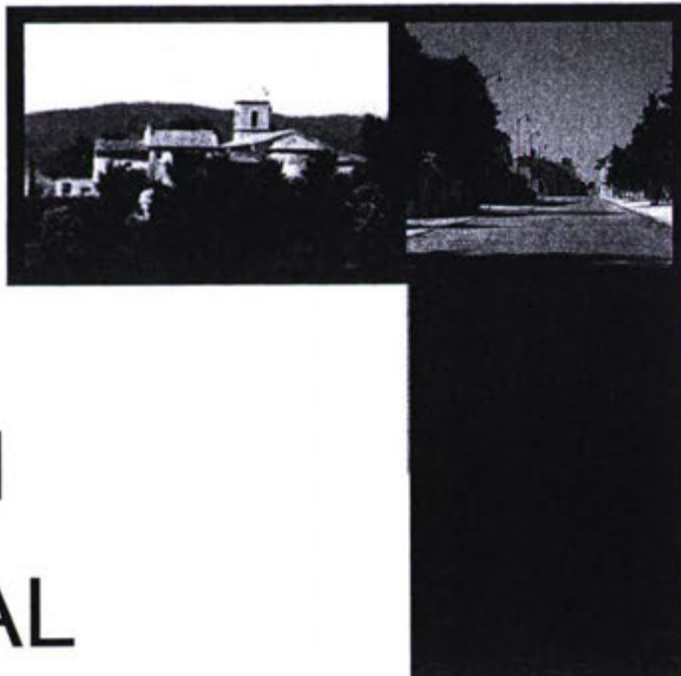
Deux déchetteries intercommunales se situent à Montélimar et acceptent les gros cartons, encombrants, gravats, ferraille, déchets verts, pneus VL, huiles de vidange, bidons, produit d'entretien, batteries auto, pots de peinture aérosols toxiques, solvants, piles.

La déchetterie située au sud de Montélimar est ouverte : le mardi, le mercredi, le vendredi, le samedi de 8h à 11h45 et de 13h30 à 18h15 et le dimanche de 9h à 11h45

La déchetterie située au nord de Montélimar est ouverte : le lundi, le jeudi, le vendredi, le samedi de 13h30 à 18h15 et le dimanche de 9h à 11h45



Commune de  
**LA COUCOURDE**



# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Approuvé le 28 janvier 2011*



**7-  
Etude Loi Barnier**



10 Rue Condorcet - 26100 Romans-sur-Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Internet : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.08.112

janv.  
2011

Département de la Drôme

**L  
A  
  
C  
O  
U  
C  
O  
U  
R  
D  
E**



## **ETUDE « LOI BARNIER »**

(L.111.1.4 du code de l'urbanisme)

**Zone d'activité "MIRGALLAND"**

**NOTICE D'INSERTION URBAINE ET PAYSAGÈRE**

**Maître d'ouvrage : SÉSAME communauté de Communes MONTÉLIMAR**

MARS 2009

### **CABINET INERME PAYSAGE**

Jean marc VIOT Architecte paysagiste  
RUE GEORGES PETIT 07250 LE POUZIN  
Téléphone 04 75 85 92 97 télécopie 04 75 44 35 85

# SOMMAIRE

|                                             | pages      |
|---------------------------------------------|------------|
| <b>1 PRÉAMBULE</b>                          | <b>3</b>   |
| <b>2 DIAGNOSTIC</b>                         | <b>4</b>   |
| 2.1 LOCALISATION DE L'ÉTUDE                 | 4/6        |
| Objectifs de la LOI BARNIER                 | 5          |
| 2.2 PLACE DU SITE DANS LE PAYSAGE COMMUNAL  | 7          |
| 2.3 DÉFINITION DES ENTITÉS PAYSAGÈRES       | 7          |
| 2.4 ANALYSE NATURELLE DU SITE               | 8          |
| 2.5 ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN              | 9/10       |
| 2.6 ANALYSE VISUELLE                        | 11         |
| CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ÉLARGI               | 12         |
| <b>3 ENJEUX ET ORIENTATIONS</b>             | <b>13</b>  |
| 3.1 LES ENJEUX PAYSAGERS ET LES CONTRAINTES | 13         |
| 3.2 ORIENTATIONS                            | 13         |
| <b>4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENTS</b>        | <b>14</b>  |
| 4.1 VOLET SÉCURITÉ et NUISANCES             | 14         |
| 4.2 VOLET URBANISME                         | 15         |
| 4.3 VOLET PAYSAGER                          | 16         |
| 4.4 VOLET ARCHITECTURAL                     | 17/18      |
| <hr/>                                       |            |
| <b>5 VOLET RÉGLEMENTAIRE</b>                | <b>1/8</b> |
| <hr/>                                       |            |
| <b>6 ANNEXES</b>                            |            |
| Plan situation existante                    |            |
| Plan constat                                |            |
| Simulation projet en 3D                     |            |

# 1 PRÉAMBULE

La structure intercommunale, exerçant la compétence "développement économique" a programmé la réalisation d'une zone d'activité à proximité de la route Nationale 7, sur le territoire communal de La COUCOURDE.

Cette phase d'étude a pour objet de définir les modalités d'urbanisation de la zone actuellement Na, lieu dit "MIRGALLAND" dans le respect de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (LOI BARNIER) pesant sur les grandes infrastructures en dehors des espaces urbanisés des communes.

## RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article L 111-1-4 du code de l'urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

**Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.**

Il s'agit notamment de définir des modalités d'urbanisation justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et qui répondent à des critères de qualité architecturale et paysagère.

Le présent rapport présente les lignes directrices choisies par la SÉSAME - communauté de communes de MONTÉLIMAR pour l'aménagement futur de la zone d'activité "MIRGALLAND".

## 2 DIAGNOSTIC

### 2.1 LOCALISATION DE L'ETUDE

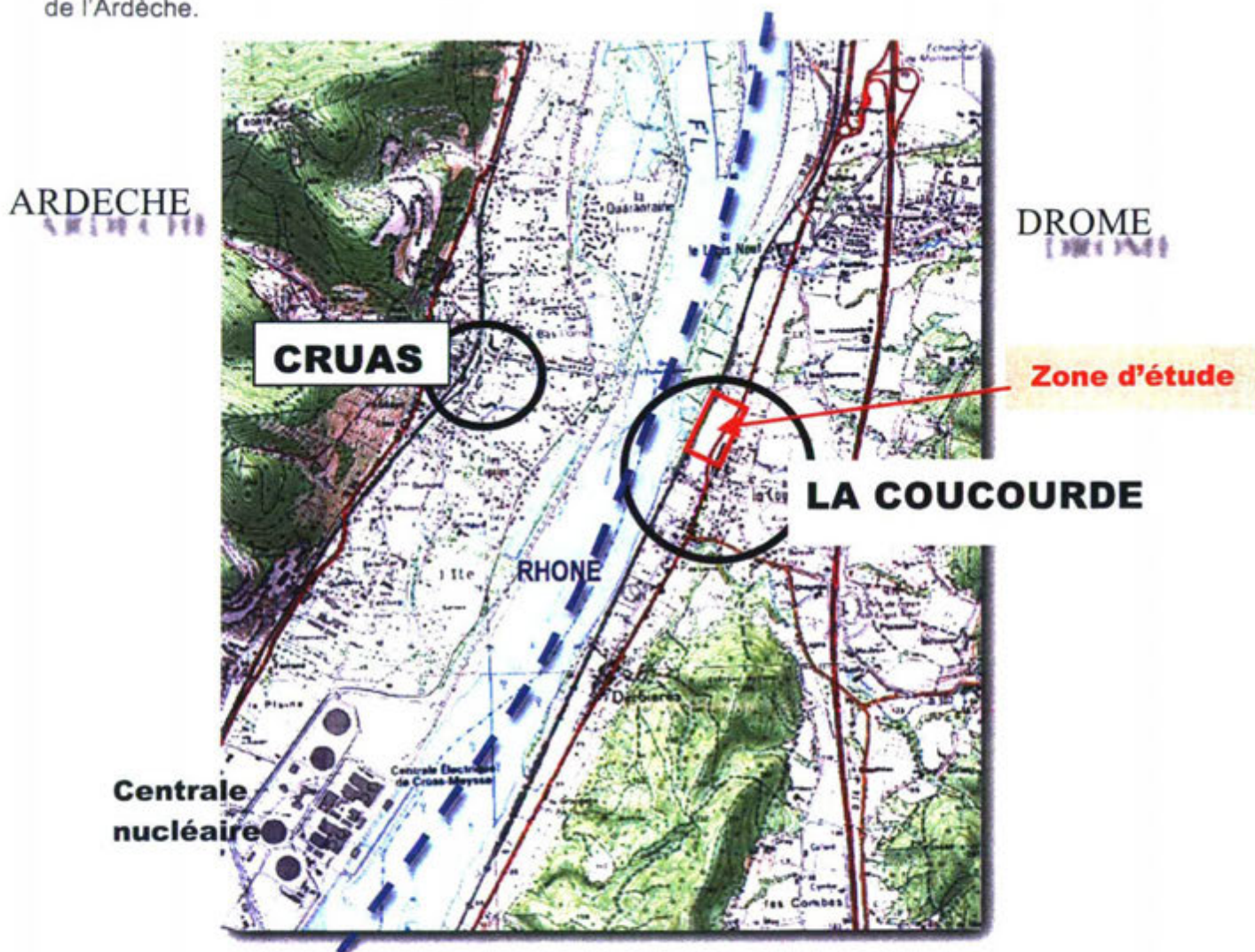
Le projet de la zone d'activité se situe sur le bord Ouest du territoire intercommunal, qui s'étend le long du RHÔNE et qui est délimité par la voie ferrée VALENCE-MONTÉLIMAR.

La situation est stratégique au regard du développement économique de ce secteur.

La zone d'implantation de la future zone d'activité se situe à proximité de la sortie de l'autoroute, porte Montélimar NORD, au bord du contournement routier du village de La COUCOURDE.

Cette commune était traversée autrefois par un axe important la route nationale 7. Aujourd'hui un contournement existe et c'est au bord de celui-ci que le projet s'inscrit.

Le site se trouve au droit du village de CRUAS situé de l'autre côté du Rhône, sur le département de l'Ardèche.

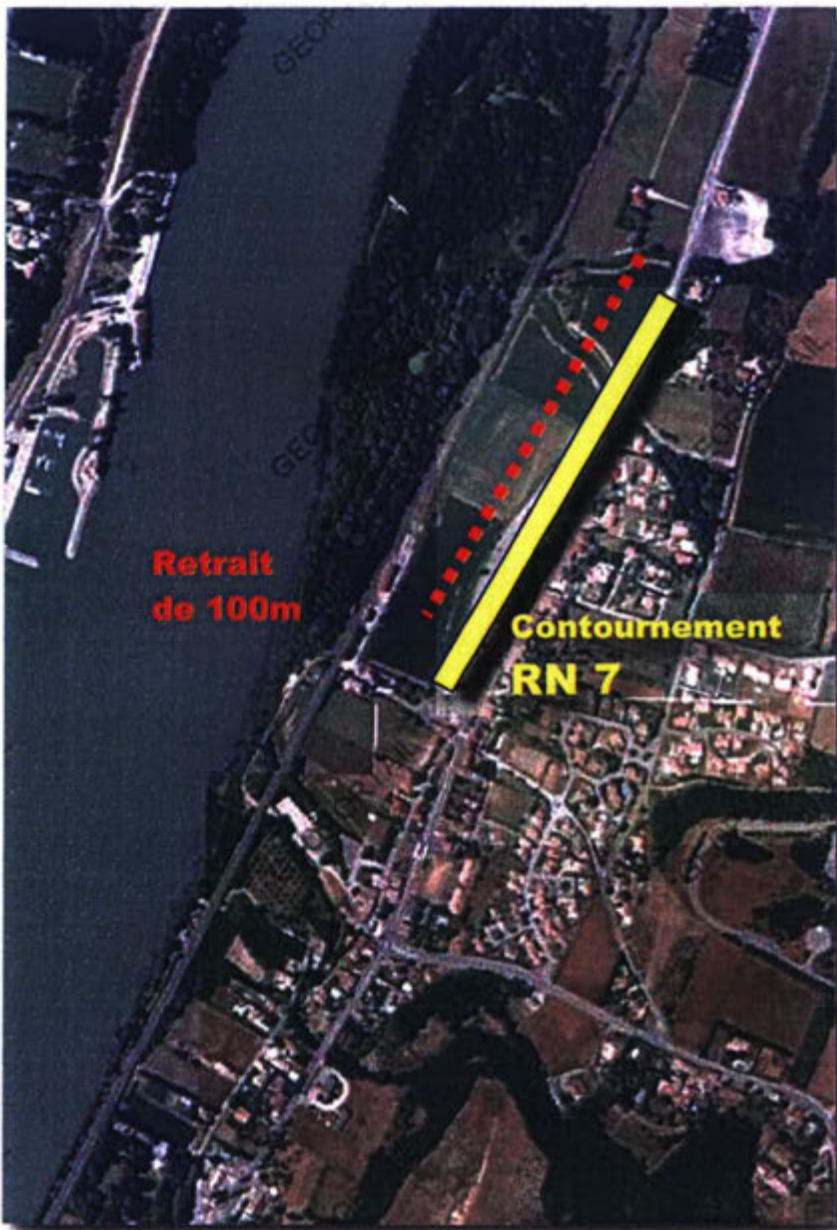


En limite Ouest au lieu dit "Mirgalland", la commune a voulu inscrire un site spécifique, pour l'accueil d'activités économiques dans l'affirmation d'une zone déjà destinée à cet usage.

Actuellement le Plan d'Occupation des Sols classe ce site en UJ (zone destinée aux activités artisanales commerciales industrielles et de service). Toute la bande située à l'Ouest du contournement est frappée d'un recul de 100m.

## Les objectifs de la loi Barnier

La présente étude permettra de définir un parti d'aménagement cohérent et global qui devra être retranscrit dans le plan d'occupation des sols de LA COUCOURDE.



### Où ?

Le périmètre de la future zone d'activité, situé le long du contournement est concerné par un retrait de 100 mètres en application de l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme.

### POURQUOI ?

La loi Barnier permet de promouvoir une urbanisation de qualité dans les espaces trop souvent maltraités faute d'une réflexion d'ensemble (abords des voies rapides, des déviations, des entrées de ville). L'objectif de cette loi n'est pas de maintenir une interdiction de construire dans la bande de retrait imposée (100m) mais de subordonner les possibilités d'urbanisation à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme.

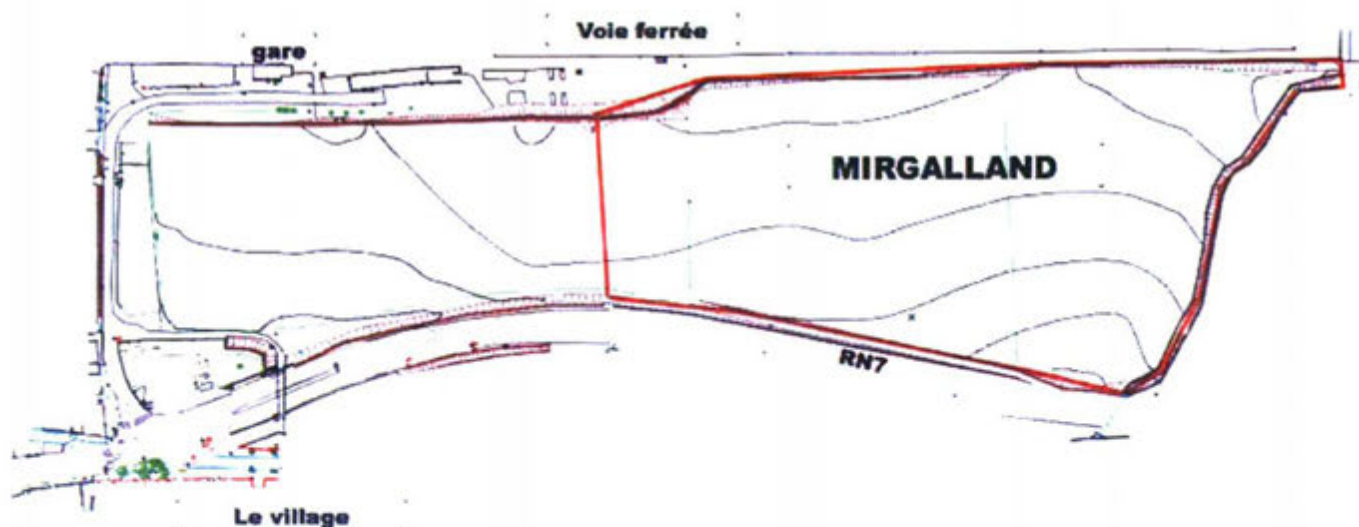
### COMMENT ?

Afin de ne plus subir la règle de recul de 100 mètres, il est nécessaire de lancer une réflexion d'ensemble prenant en compte les problématiques suivantes :

- Les nuisances
- La sécurité
- La qualité de l'urbanisme
- Les paysages
- La qualité de l'architecture

Le présent document a ainsi pour objectif de présenter la prise en compte de ces thématiques.

La réflexion est portée principalement sur les parcelles 30 / 31 / 32 /33 de cette zone UJ pour répondre à l'objectif initial : un aménagement de qualité, porteur de valeurs urbaines et paysagères.



## 2.2 PLACE DU SITE DANS LE PAYSAGE COMMUNAL

La commune de LA COUCOURDE, situé au pied du massif de l'Alpion et au bord du Rhône, possède des atouts paysagers incontestables : La diversité de sa végétation, son relief contrasté créent des paysages variés et agréables pour les Coucourdois.

Le site d'étude à l'Ouest du village au bord du fleuve contribue à cette caractéristique et s'inscrit dans un paysage bien défini.

## 2.3 DEFINITION DES ENTITÉS PAYSAGÈRES



La commune peut être découpée en deux entités dont le paysage est caractéristique :

### ○ La montagne de l'Alpion à l'Est

L'altitude de ce petit massif n'est pas très élevée (le sommet culmine à environ 396m) mais le dénivelé avec la vallée est marqué.

Au delà du territoire communal, vers l'Est, le massif du Grand travers culmine à 600m.

Par conséquent, ces collines constituent un enchaînement de petits monts qui contribuent à fermer le paysage sur la façade Est.

Le massif de l'Alpion est entièrement couvert d'une végétation dense constituée principalement de feuillus.

Cette entité est une des deux composantes essentielles du paysage de la commune de LA COUCOURDE.

En effet, la commune est partiellement adossée à ce massif qui couvre près d'un quart de la surface du territoire.

### ○ La plaine agricole

Au contraire de la zone précédente le territoire Ouest de la commune entre l'Alpion et Rhône est plan.

Irrigués par quelques cours d'eaux et par le fleuve, ces espaces sont, pour la plupart, cultivés ou utilisés par l'activité économique.

## LES ÉLÉMENTS LINÉAIRES DU PAYSAGE

Le paysage de la commune est marqué par différents axes qui le structurent ou le découpent :

### ○ Les axes routiers :

Il s'agit essentiellement d'une voie de circulation : la RN7. Cette route trame le paysage communal et favorise le support du développement de l'habitat linéaire.

### ○ La voie ferrée

La ligne SNCF FRET traverse la commune en axe Nord-Sud en parallèle à la RN 7. Ce type d'ouvrage est reconnaissable dans le paysage. Souvent située en remblais, cette barrière visuelle sectionne le territoire communal. C'est un facteur limitant du développement de l'urbanisation car il empêche l'extension urbaine en constituant un barrage physique et des servitudes d'emprise large.

### ○ Les cours d'eau :

Le Rhône très présent visuellement délimite la partie Ouest du territoire communal. Ce fleuve façonne le paysage et son lit s'étend sur l'ensemble de la façade Ouest de la commune.

D'autres cours d'eau plus petits parcourent la commune en direction du fleuve, dans les ravins venant de la montagne.

Tous ces ruisseaux ou petites rivières sont des éléments notables du paysage car ils forment des traces visibles.

Il faut donc les préserver et les mettre en valeur.

Ils sont le lieu privilégié d'implantation pour des exploitations agricoles ou de développement d'un habitat isolé ou de hameaux.

Ces espaces sont ouverts et permettent des perspectives sur le massif de l'Alpion à l'Est et sur les massifs boisés du Barrès en Ardèche à l'Ouest mais aussi sur des paysages plus éloignés du département de la Drôme.

### ○ L'habitat

Le village de La COUCOURDE est bien identifiable. L'habitat est surtout développé dans la plaine alluvionnaire en bâti dense le long de la route nationale.

Actuellement, il n'y a guère que les lotissements qui s'implantent en léger retrait de l'axe routier.

L'extension de l'habitat s'organise toujours autour de la RN7 du Nord au Sud mais avec un certain épaississement vers l'Est.

## 2.4 ANALYSE NATURELLE DU SITE

### 2.4.1. LA TOPOGRAPHIE

Situé dans la plaine au pied du massif de l'Alpion, le site est plat, la topographie du lieu ne va pas contraindre l'urbanisation.

Seules la route nationale réalisée en élévation crée des talus à son approche.

Le relief du site d'étude est donc fort propice à recevoir des constructions.

Un légère pente Est Ouest permet d'accompagner les eaux de surfaces et la création de noues permet une récupération naturelle et efficace.



### 2.4.2. L'HYDROLOGIE

Le secteur d'étude étant peu étendu le réseau hydrographique est limité.

Il peut recevoir les eaux pluviales de surface des voiries en limites, sachant que bien souvent des ouvrages neufs ont leur propre bassin d'orage.

Les eaux de ruissellements canalisés dans de petits fossés agricoles créent un enjeu paysager faible, il faudra néanmoins les respecter et les conserver.

Il conviendra au moment de l'urbanisation du site de vérifier l'impact des projets en matière hydraulique, afin d'évaluer les capacités de reprise des réseaux en place et de définir les aménagements nécessaires à réaliser, notamment en vue de la collecte des eaux pluviales. (Proposition : noues plantées)



### 2.4.3. LA VÉGÉTATION

Le secteur d'étude se situe en zone agricole. La végétation actuelle est constituée par des champs de céréales et des zones de friches.

Seule, la ripisylve du Rhône, constituée de peupliers et de saules, marque visuellement le paysage végétal en fond de site.

La photo montre que le site d'étude est partagé entre zone agricole et zone naturelle (ripisylve du Rhône).

Plus loin autour des bâtiments existants, de grands arbres, type peupliers, brisent avec la présence des tours de la centrale en arrière plan, les lignes horizontales du paysage. Bien évidemment, la présence de ces tours de refroidissement et d'une carrière à ciel ouvert au Sud Ouest, marque très fortement le paysage dans cette partie de la vallée du Rhône. Cet élément très visuel modifie la notion d'échelle et de lignes verticales sur l'ensemble du territoire.



## 2. 5 ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN

### 2. 5. 1 LE RÉSEAU VIAIRE

La voie principale, la RN 7 longe sur 250 m la zone UJ.  
Un carrefour existant au sud du site dessert la gare SNCF et offre un débouché direct pour la zone.  
Unique accès vers la gare, ce carrefour offre toute la sécurité vers le site même si quelques aménagements routiers devront être apportés (girations des PL).  
L'axe routier VALENCE - MONTÉLIMAR supporte un trafic important. Un dénivelé entre site et route et le service des routes de l'état interdisent tout accès depuis cet axe.

Larges visions sur la zone UJ depuis la route coté Nord car construite en surélévation. La perception de la future zone sera très forte, la montagne ardéchoise en fond de paysage devra rester visible.



Une voirie de la gare permet de relier l'ensemble du territoire destiné à l'activité économique.  
Il faudra néanmoins réaliser des travaux de voirie pour garantir un passage de véhicule de gros tonnage.



En conclusion, le réseau viaire est relativement limité pour la zone UJ avec comme données :

- Un maillage limité depuis un carrefour existant au Sud sur la RN 7.
- Une voirie secondaire limitée actuellement au gabarit moyen, peu aménagé et peu avenante.
- Une étude est en cours, pour connaître la faisabilité d'un carrefour giratoire au Nord de la zone d'activité sur la RN7. Cette étude est réalisée par la Direction Inter Départementale des Routes (DIDR).

### 2.5.2 L'URBANISATION DU SITE

Le site concerné par l'étude se trouve sur la limite Ouest du territoire communal, il ne se trouve pas directement en contact avec le centre du village. En limite Ouest de la commune, coïncé entre axe routier important et fleuve, jouxtant sur 400m la voie ferrée, ce territoire se trouve isolé et sans réelle identité avec le village de La Coucourde.

Il se situe par conséquent dans un espace où le développement urbain est limité.

Par sa position le site semble un prolongement naturel de la zone d'activité actuelle au Nord et par l'activité créée par la gare routière

C'est pour cette raison que la mairie de LA COUCOURDE a classé cette zone en UJ.



### 2.5.3 LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT

#### Deux types de bâti coexistent sur le site

##### 1) L'habitat et les bâtiments agricoles

L'architecture est simple, les volumes importants et épurés. Son niveau est faiblement élevé, R+1 conférant malgré tout à l'ensemble, un aspect massif. Les toitures souvent à deux pans en tuile et en bardages métalliques pour les hangars. Les façades sont en pierres jointoyées, avec la présence de quelques murs en enduit. Pas de murs ou clôtures pour délimiter l'espace agricole, seule des haies végétales de grandes tailles servent de limites et de brise-vent.



##### 2) Des constructions commerciales récentes

Au bord de la RN7 sur la commune des TOURETTES, au Nord à 1km, des bâtiments commerciaux se sont bâtis probablement à partir des années 70.

Les façades de ces bâtiments sont relativement élevées : 10m. Les bâtiments artisanaux présents à proximité ne dépassent généralement jamais R + 1 : 6/7m.

L'aspect extérieur se caractérise par des enduits clairs plutôt dans les tons gris.

Les toitures s'inspirent soit :

- des critères du bâti ancien : toiture à deux pans recouverts de tuiles, de bardage métalliques ou de plaques fibros, pente des toitures autour de 30%.
- de l'architecture des bâtiments industriels des années 60.

Il est difficile de définir précisément le type architectural des constructions en présence car elles diffèrent fortement les unes des autres.



## 2.6 ANALYSE VISUELLE

La route nationale 7, axe majeur entre VALENCE et MONTÉLIMAR construite en légère surélévation, offre des visions permanentes et intéressantes sur le site concerné.

La voie ferrée puis la ripisylve du Rhône détermine un premier fond de paysage. Au delà, un second fond plus massif, ferme les visions de ce grand paysage.



### 2.6.1 LE SITE VU DE L'EXTERIEUR

À son extrémité Nord depuis la RN 7, le site apparaît comme une zone agricole avec quelques espaces boisés bien délimités en fond de parcelle.



### 2.6.2 LES POINTS DE VUE DEPUIS LE SITE

Les perspectives visuelles restent un enjeu majeur.

Cette plaine agricole très ouverte, permet des perspectives à grandes distances sur les collines boisées de l'Ardèche et sur le massif de l'Alpion au fond de paysage à l'Est.

Les relations visuelles avec le village sont faibles. Par contre la présence de l'activité nucléaire est très forte et la zone actuelle d'activités de Cruas (cimenterie) en fond de paysage est très visible.



## Vision au Sud de la zone UJ



## **Le contexte réglementaire élargi**

Les orientations préconisées tiendront compte de l'analyse du site, des principes édictés par la loi Barnier et notamment l'article 52 dit "amendement Dupont" (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1997 et dont l'objectif est d'amener les municipalités à anticiper sur leur développement et restructuration, et à définir une véritable démarche de projet urbain.

Les critères à retenir doivent tenir compte, après un diagnostic, du fonctionnement urbain de la zone (épaisseur du tissu, ordonnancement, raccordement aux quartiers existants, desserte, sécurité, prévention des nuisances), du paysage (prise en compte de l'existant, traitement paysager, plantations des espaces publics et privés, organisation de l'espace, publicité), de la qualité architecturale (volumes et épannelage, matériaux, couleurs...).

En ce qui concerne la publicité, dans l'article 53 de la Loi Barnier le régime de déclaration préalable (et non d'autorisation) a été adopté, les procédures de constatation des infractions étant simplifiées et le coût des infractions et des astreintes revalorisé.

Le 1% paysager et développement a été étendu à l'ensemble des axes structurants (aménagement paysagers et actions de développement économique et touristique, dans le cadre de chartes d'aménagement et de mise en valeur, sur des espaces non compris dans les emprises, mais présentant un lien tangible avec la voie).

La loi Raffarin, du 5 juillet 1996, va également dans le sens d'une meilleure prise en compte de la localisation et de l'impact socio-économique et paysager de tout nouveau projet commercial au regard de l'équilibre de l'agglomération. Elle prévoit l'élaboration de schémas directeurs intercommunaux élaborés par les observatoires départementaux d'équipement commercial, reprenant en cela les propositions du sénateur Dupont, sauf en ce qui concerne l'instruction du permis de construire, qui reste distincte de l'obtention de l'autorisation commerciale.

Le volet paysager des POS et du permis de construire ainsi que les plans de paysage mis en place par la Loi du 8 janvier 1993 sur les paysages, pourront contribuer à faire évoluer les pratiques.

L'aménagement et la restructuration des entrées de villes doivent passer le plus souvent, pour réussir, par une démarche intercommunale et impliquent une politique de partenariat avec les acteurs économiques, les administrations et les usagers.

## 3 LES ENJEUX ET ORIENTATIONS

### 3.1 LES ENJEUX PAYSAGERS ET LES CONTRAINTES

Compte tenu de sa destination : zone d'activité, le site étudié devra être en cohérence avec les espaces aménagés en périphérie proche.

Les visions sur la montagne ardéchoise en fond de paysage seront conservées.

Une voie ferrée sur la façade Ouest délimite le territoire à aménager, au delà la ripisylve du Rhône empêche toutes visions sur le fleuve.

Le relief n'est pas un facteur limitant. Il faudra néanmoins conserver les lignes horizontales qui composent ce paysage agricole.

La végétation peu présente (culture annuelle) ne sera pas prise en compte dans les impératifs d'aménagement (hormis la végétation de part et d'autre du ruisseau au Nord du projet).

### 3.2 ORIENTATIONS

L'urbanisation future du site devra s'inspirer des éléments majeurs périphériques, en observant l'existant, pour ne pas rééditer les erreurs réalisées dans les zones d'activités à proximité (commune des TOURETTES).

Plusieurs objectifs devront être atteints par le projet final.

La zone UJ a pour vocation de recevoir de l'activité artisanale, commerciale industrielle et services.

L'aspect extérieur de ou des constructions va être réglementé afin que les nouveaux bâtiments s'insèrent au mieux dans le milieu existant.

La hauteur est notamment un enjeu fort, afin de maintenir des cônes de vues existants depuis le site et de limiter l'impact de ou des bâtiments depuis la route Nationale 7.

Les plantations seront à l'échelle des ouvrages proposés et réalisées selon la logique reconnue sur ce territoire.

La trame viaire doit permettre une bonne desserte des nouvelles constructions.

## 4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le volet "sécurité et nuisances"
- 2 Le volet "urbanisme"
- 3 Le volet "paysage"
- 4 Le volet "architectural"

### 4.1 Le volet sécurité et nuisances

L'accès à la zone d'activité sera assuré par un carrefour existant où se connecte déjà une voie de desserte interne qui permet d'accéder à l'ancienne gare de La Coucourde.

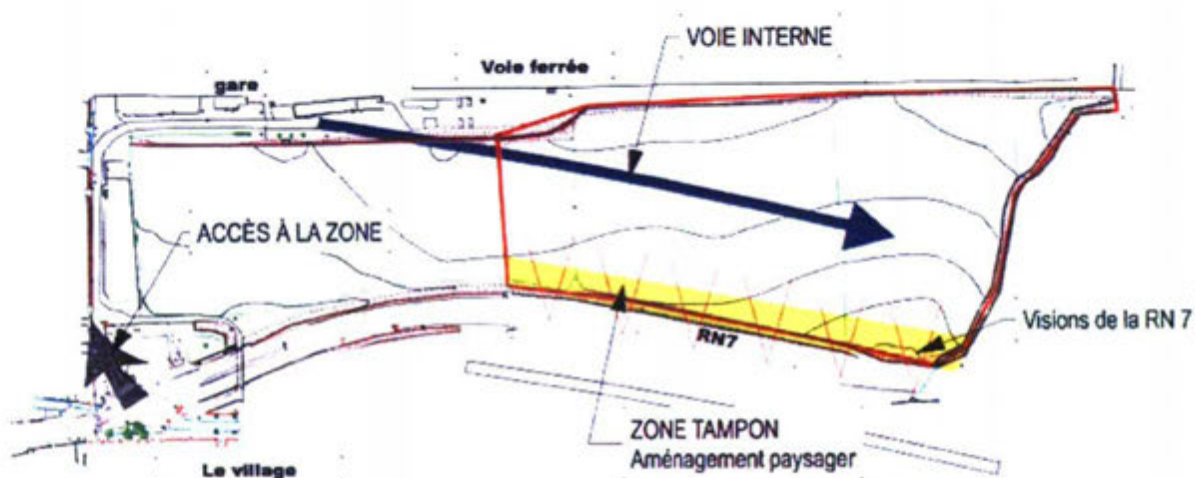
La voie interne à réaliser représente un atout en terme de nuisances, car elle oblige la création d'une "zone tampon" de retrait.

La trame viaire proposée doit répondre à deux objectifs :

- Desservir au mieux la zone
- Prendre en compte sa perception depuis la route nationale 7.

Le principe d'aménagement part du seul fonctionnement possible de la zone, du fait qu'aucun accès latéral n'est à envisager sur la RN 7, pour des raisons de sécurité, l'accès aux lots d'activité devra se faire obligatoirement par la voie interne existante et accessible depuis le carrefour positionné sur cette portion de nationale.

Dès lors, le parti le plus fonctionnel est d'installer les parkings du côté de cet accès et de réaliser des aires de stockage sur cette même façade des futurs bâtiments. Ce fonctionnement correspond à la logique des accès, au comportement spontané des visiteurs de se garer du côté de l'accès, et répond au souci esthétique d'éviter des zones de stockages visibles depuis la route nationale 7.



Une largeur suffisante pour la future voie interne principale sera respectée pour conserver une sécurité maximale et pour permettre un accompagnement paysager (alignement d'arbres) de cet axe visible de la RN7.

Les nuisances notamment sonores générées par une activité commerciale peuvent être importantes. Il y a donc lieu d'accompagner la création de la zone par des aménagements particuliers visant à l'atténuation du niveau sonore.

De plus, le code de la construction prévoit des mesures obligatoires de lutte contre le bruit dans la conception des bâtiments selon le classement de la RN 7 en tant que voie "bruyante".

Ces prescriptions devront être suivies pour le ou les futurs bâtiments commerciaux.

La pollution visuelle peut être considérée comme une nuisance et fait à ce titre, partie intégrante de la réflexion sur l'organisation spatiale de la zone d'activité.

Regrouper et unifier la signalétique et les panneaux publicitaires permet de simplifier la lecture des usagers et de valoriser l'espace concerné. Une implantation pour cette signalétique doit ainsi être prévue, dans le périmètre du carrefour existant depuis la RN7.

Un affichage groupé et commun de la publicité devra également être prévu à l'intérieur de la zone (exemples photographiques ci dessous).



**Accumulation anarchique de la publicité**



**Affichage groupé**

#### 4.2 Le volet "urbanisme"

L'organisation urbaine future détermine le fonctionnement général de la zone d'activité.

En terme urbanistique, en dehors des caractères paysagers, architecturaux ou de prise en compte des nuisances qui seront traités spécifiquement par la suite, aucune mesure ou aménagement particulier n'est préconisé, compte tenu de l'emplacement de la zone et du type d'occupation du sol à l'avenir.

Étant donné l'éloignement de la zone du centre du village de La COUCOURDE et la proximité de la voie SNCF, il est difficile de concevoir un autre mode d'occupation du sol tel que l'accueil d'activités artisanales, commerciales industrielles ou services.

L'intérêt général pourra être abordé dans la mesure où certaines parcelles seraient susceptibles d'accueillir des équipements ou services ayant un rayonnement supérieur au strict périmètre de la zone d'étude.

#### L'activité artisanale commerciale ou tertiaire :

Ces activités doivent bénéficier d'une exposition de vitrine par rapport à l'axe de communication (RN7). Cela implique en retour une qualité d'implantation, de paysage et d'architecture en correspondance avec son emplacement de manière à promouvoir l'aspect qualitatif de la zone d'activité.

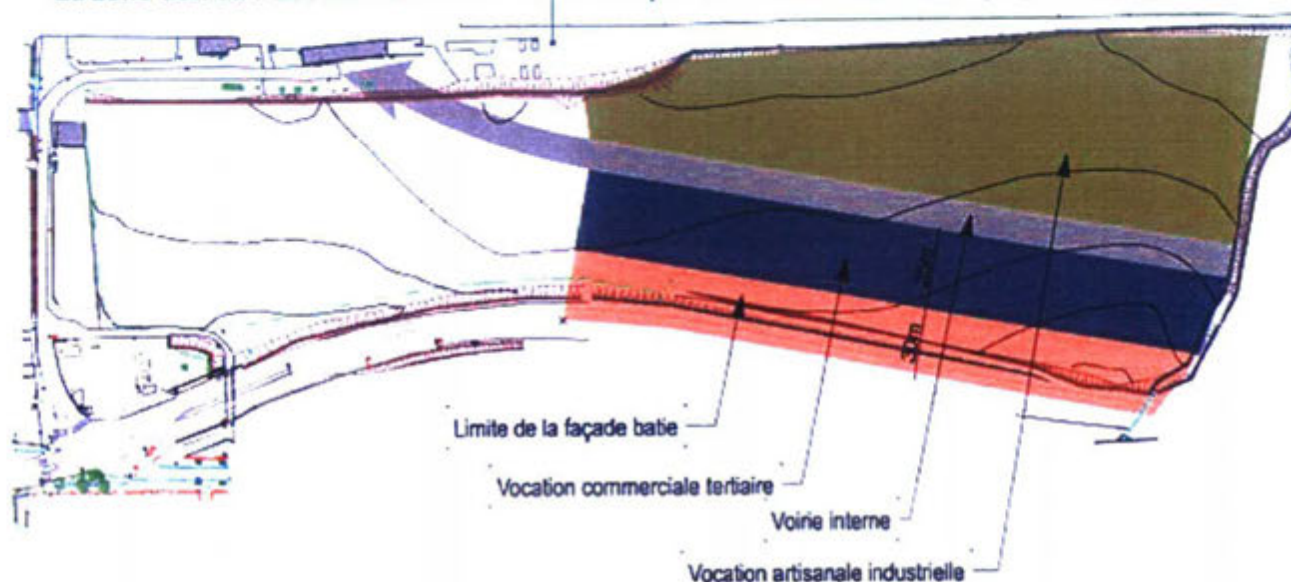
Des notions de hauteur, d'alignement, de retrait, de teintes doivent être définies réglementairement afin d'assurer les objectifs qualitatifs fixés. (voir volet réglementaire)

#### Emplacement potentiel de PMI

Cet emplacement se trouve en deuxième rideau afin de pouvoir entreposer certains matériaux visibles sans nuire à la qualité visuelle du site.

Des principes de hauteur et d'affichage sont à prescrire, tout comme d'éventuels principes d'aménagement. (voir volet réglementaire)

**La zone doit être abordée comme un véritable quartier dans le cadre d'un projet urbain précis.**



#### 4.3 Le volet paysager

L'insertion de la zone d'activité se base sur une analyse du site qui détermine les points sensibles en terme paysager. Cette approche permet d'apporter des réponses concrètes, dans le maintien de zone naturelle ou encore dans la localisation d'espaces propres à accueillir des plantations et aménagements paysagers divers.

Il convient de prendre en compte, le ou les axes visuels depuis la RN7 et les zones sensibles (parties périphériques de la zone d'activité).

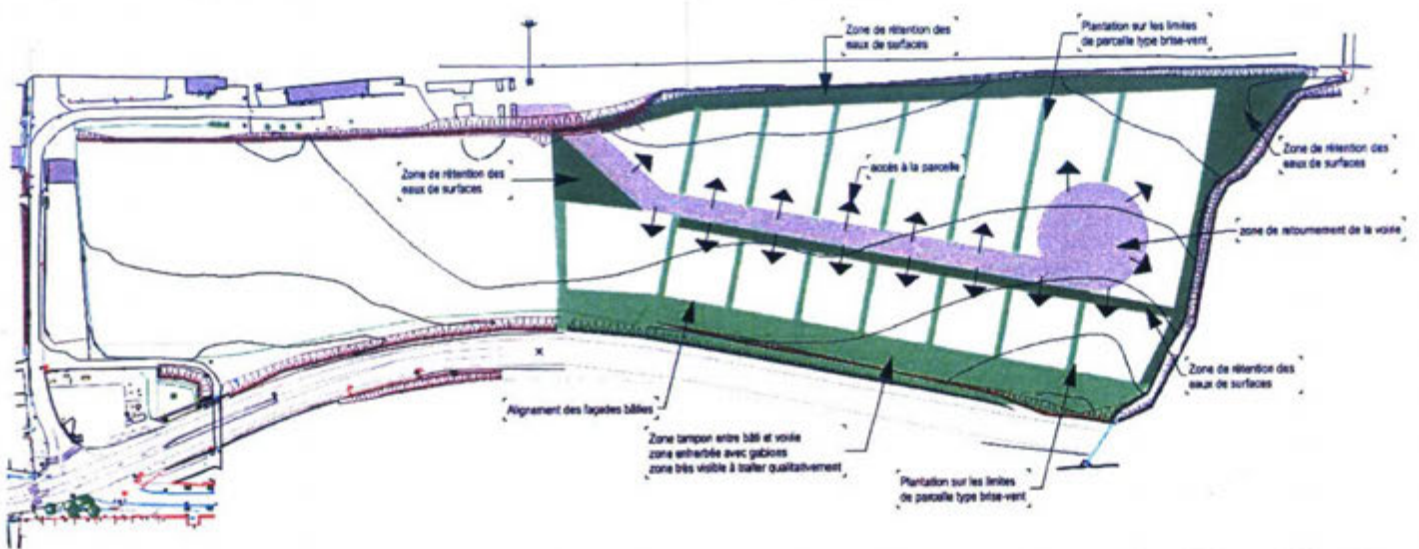
La façade Est coté RN7, devra faire l'objet d'un enherbement avec création d'un fossé planté de graminées, délimité sur toute la longueur d'une rangée de gabions (pour la sécurité et pour éviter la mise en place de clôtures). Ceci pour assurer l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments, sans toutefois générer une frontière visuelle totale qui aurait tendance à "fermer" la zone sur elle même.

**Il n'est effectivement pas nécessaire de «masquer» un projet bien conçu au niveau architectural et urbain.**

Cet espace, devant les bâtiments (zone tampon) sera traité très "sobrement" afin de garantir la qualité des visions sur ce front bâti, depuis la RN7. Aucun stockage de matériel et stationnement pour l'activité, ne seront tolérés sur cette bande très visible.

Entre les lots, la plantation de brise vent (Cyprès de Provence, Peupliers de Simon) orientée Est Ouest, fera référence au parcellaire de la vallée du Rhône, sans masquer les visions sur la montagne ardéchoise en fond de paysage.

Ce sont les effets d'alignement, d'homogénéité des volumes bâtis qui feront la qualité de ce front visuel.



Les bâtiments implantés le long de la voie interne seront implantés avec un côté parallèle à l'axe de la voie, conformément au principe d'aménagement paysager de la zone et avec un recul minimum du bord de voie. Compte tenu des impératifs routiers, le parti d'aménagement "repousse" le ou les bâtiments vers l'intérieur des parcelles.

Sur les façades Nord et Sud des bâtiments, en cas de stockage de matériel, un espace suffisant entre façade et clôture doit être prévu, pour permettre un éventuel accès des services de secours.

Les essences plantées, support des constructions à usage d'activité, devront être composées d'essences locales. Pour la création de ces haies, on préférera aux thuyas, troènes, lauriers et autres essences génériques, des haies défensives constituées de végétaux piquants (Berberis, Pyracantha, Poncirus, Crataegus). Ces essences très efficaces en matière d'intrusion seront préférées aux clôtures métalliques. Celles ci seront néanmoins acceptées.

Prévoir sur les parkings, des arbres d'ombrages (type sophora ou albizzia) si l'activité occasionne des visiteurs. La végétation spontanée de ripisylve devra être conservée de part et d'autre du ruisseau au Nord du projet.

Les zones de récupération des eaux de surfaces seront traitées de façon paysagère et non comme de simple bassin d'orage.



#### 4.4 Le volet architectural

L'ouverture à l'urbanisation devra se faire sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les principes d'aménagement étudiés dans le présent document de «loi Barnier».

Le volume, la hauteur, les teintes du bâti concernent directement le volet architectural de la loi Barnier.

L'effort architectural doit être retranscrit dans le règlement du document d'urbanisme.

L'enjeu est de donner une image cohérente à la zone afin que le lieu devienne un secteur valorisant pour l'entreprise, comme pour les clients et les employés. La configuration foncière, la localisation et le niveau d'équipements existants de cette zone nécessitent une réflexion d'ensemble.

Dans le cas présent, il paraît opportun d'adapter la taille des parcelles en fonction de leur destination, afin notamment qu'une petite structure ne se retrouve pas dans un espace démesuré. (Voir schéma d'urbanisation)

Les prescriptions architecturales permettent d'assurer la qualité globale de la zone d'activité. Il est toutefois nécessaire de trouver le «juste milieu» entre des règles trop contraignantes ou trop souples.

##### Les prescriptions :

- 1 Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage en place. Les bâtiments devront aligner une façade parallèlement à la route Nationale 7 pour donner une homogénéité à l'ensemble des implantations.
- 2 Dans un même souci d'homogénéité et d'esthétique visuelle, la hauteur maximale des bâtiments le long de la Route Nationale 7 sera réglementée à 6m50, afin d'éviter des architectures trop "écrasantes" en façade de voie. Pour le reste de la zone une hauteur maximale de 10m sera autorisée.
- 3 Une certaine homogénéité dans le bâti sera demandée en évitant des couleurs ou des matériaux trop singuliers. Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques...) ne pourront être utilisés à nu et devront être enduits.
- 4 Seules les toitures de très faible pente seront autorisées afin de créer une harmonie avec les bâtiments de la partie existante. Les toitures plates et végétalisées sont autorisées et conseillées.
- 5 La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade (bandeau de 1 mètre de haut) et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti. Le permis d'aménager pourra éventuellement imposer un bandeau destiné à la publicité à une hauteur définie précisément.
- 6 Les clôtures devront avoir un aspect homogène : grillages en mailles soudées de couleur vert foncé, sur la totalité de la zone et la hauteur sera limitée à 1,5 m et 2,5 m pour les zones extérieures de stockage.
- 7 Les couleurs des façades et des toitures devront être de même ton avec des possibilités de variantes.  
 Les couleurs autorisées sont pour les façades des bâtiments :
  - Le vert (du vert olive au kaki) RAL 6002 à 6009, 6012 à 6015.
  - Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8001 à 8022, 8024, 8025.
  - Le gris (du gris souris à l'anthracite) RAL 7003, 7005 à 7013, 7015 à 7022, 7024, 7026, 7031, 7033, 7036, 7037, 7039 à 7043.
  - Sur 15 % du bâtiment au plus, l'ocre clair RAL 1001, 1002, 1011, 1019, 1020, 1024, 1027.
 Les couleurs autorisées sont pour les huisseries :
  - Le noir, RAL 9003 à 9005, 9011, 9017.
  - Le vert (du vert olive au kaki), RAL 6000 à 6015, 6021, 6025.
  - Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8000 à 8025.
  - Le gris (du gris souris à l'anthracite), RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7047.
 L'application de toutes autres couleurs correspondant à une charte graphique de l'entreprise ne devra pas couvrir plus de 10 % de la façade principale du bâtiment.

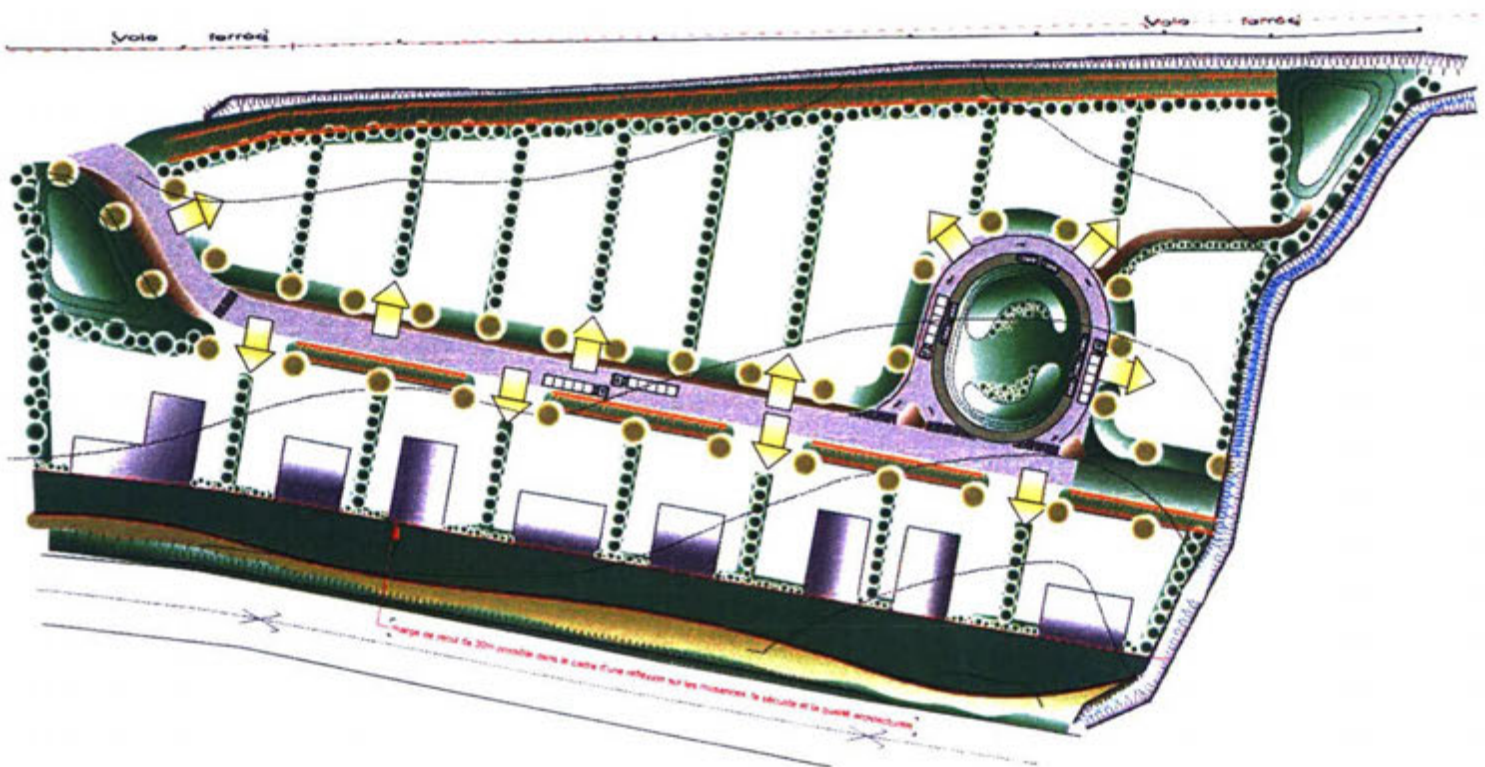
- 8 Le parti d'aménagement proposé impose au bâti qui s'implantera, une relative homogénéité sur les plans des implantations, de l'architecture des bâtiments et du traitement des espaces paysagés, tout en permettant une relative souplesse "encadrée" des concepteurs. Les prescriptions définies devront apporter un cadre réglementaire global mais laisseront évidemment place à la conception architecturale individuelle.



### Principe d'aménagement

Cette esquisse a pour objet de définir des «grands principes» d'aménagement qui devront être repris dans le dossier de modification du PLU de LA COUCOURDE.

Le nombre de bâtiments n'a par exemple qu'une valeur indicative et le tracé de la voirie interne sera affiné par les études techniques du projet.



## INFORMATION PALETTE RAL – ARTICLE 11 -

### Teintes préconisées par le règlement

#### Les couleurs autorisées pour les façades des bâtiments :

- Le vert (du vert olive au kaki) RAL 6002 à 6009, 6012 à 6015.
- Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8001 à 8022, 8024, 8025.
- Le gris (du gris souris à l'anthracite) RAL 7003, 7005 à 7013, 7015 à 7022, 7024, 7026, 7031, 7033, 7036, 7037, 7039 à 7043.
- Sur 15 % du bâtiment au plus, l'ocre clair RAL 1001, 1002, 1011, 1019, 1020, 1024, 1027.

#### Les couleurs autorisées pour les huisseries :

- Le noir, RAL 9003 à 9005, 9011, 9017.
- Le vert (du vert olive au kaki), RAL 6000 à 6015, 6021, 6025.
- Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8000 à 8025.
- Le gris (du gris souris à l'anthracite), RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7047.

|      |      |      |      |      |      |      |      |
|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1000 | 1001 | 1002 | 1003 | 1004 | 1005 | 1006 | 1007 |
| 1011 | 1012 | 1013 | 1014 | 1015 | 1016 | 1017 | 1018 |
| 1019 | 1020 | 1021 | 1023 | 1024 | 1027 | 1028 | 1032 |
| 1033 | 1034 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2008 |
| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 3000 | 3001 | 3002 | 3003 |
| 3004 | 3005 | 3007 | 3009 | 3011 | 3012 | 3013 | 3014 |
| 3015 | 3016 | 3017 | 3018 | 3020 | 3022 | 3027 | 3031 |
| 4001 | 4002 | 4003 | 4004 | 4005 | 4006 | 4007 | 4008 |
| 4009 | 5000 | 5001 | 5002 | 5003 | 5004 | 5005 | 5007 |
| 5008 | 5009 | 5010 | 5011 | 5012 | 5013 | 5014 | 5015 |
| 5017 | 5018 | 5019 | 5020 | 5021 | 5022 | 5023 | 5024 |
| 6000 | 6001 | 6002 | 6003 | 6004 | 6005 | 6006 | 6007 |
| 6008 | 6009 | 6010 | 6011 | 6012 | 6013 | 6014 | 6015 |
| 6016 | 6017 | 6018 | 6019 | 6020 | 6021 | 6022 | 6024 |
| 6025 | 6026 | 6027 | 6028 | 6029 | 6032 | 6033 | 6034 |
| 7000 | 7001 | 7001 | 7002 | 7003 | 7004 | 7005 | 7006 |
| 7008 | 7009 | 7010 | 7011 | 7012 | 7013 | 7015 | 7016 |
| 7021 | 7022 | 7023 | 7024 | 7026 | 7030 | 7031 | 7032 |
| 7033 | 7034 | 7035 | 7036 | 7037 | 7038 | 7039 | 7040 |
| 7042 | 7043 | 7044 | 8000 | 8001 | 8002 | 8003 | 8004 |
| 8007 | 8008 | 8011 | 8012 | 8014 | 8015 | 8016 | 8017 |
| 8019 | 8022 | 8023 | 8024 | 8025 | 8028 | 9001 | 9002 |
| 9003 | 9004 | 9005 | 9010 | 9011 | 9016 | 9017 | 9018 |

### Exemples de composition des teintes



L'application de toutes autres couleurs correspondant à une charte graphique de l'entreprise ne devra pas couvrir plus de 10% de la façade principale du bâtiment

Commune de  
**LA COUCOURDE**

Révision du plan local d'urbanisme

**Porter à connaissance de l'Etat**

## **SOMMAIRE**

|                                                          |             |
|----------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1 – PREAMBULE</b>                                     | <b>p 3</b>  |
| <b>2 - LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES</b>         | <b>p 5</b>  |
| <b>3 – AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES</b> | <b>p 8</b>  |
| 3.1 - Prévention des risques naturels                    | p 8         |
| 3.2 - Prévention des risques industriels                 | p 14        |
| 3.3 - Protection de l' Environnement                     | p 17        |
| 3.3.1. Sites et milieu naturel                           | p 17        |
| 3.3.2. Paysages                                          | p 21        |
| 3.3.3. Gestion de l'eau et des milieux aquatiques        | p 21        |
| 3.3.4. Gestion des déchets et prévention des pollutions  | p 23        |
| 3.3.5. La politique énergétique                          | p 24        |
| 3.3.6. Inconstructibilité aux abords de certaines voies  | p 27        |
| 3.3.7. Le bruit                                          | p 27        |
| 3.3.8. Sécurité routière                                 | p 31        |
| 3.3.9. L'ambroisie                                       | p 31        |
| 3.4 - La politique de l'habitat                          | p 32        |
| 3.5 - Inventaire du patrimoine culturel                  | p 34        |
| 3.6 - Espaces agricoles et forestiers                    | p 37        |
| 3.7- Accessibilité                                       | p 40        |
| <b>4 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>                 | <b>p 41</b> |
| <b>LISTE DES ANNEXES</b>                                 | <b>p 42</b> |

## **1 – PREAMBULE**

### **1.1 - Les objectifs du plan local d'urbanisme**

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 » et « Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 » se donnent pour ambition de promouvoir un développement urbain équilibré, cohérent et durable qui intègre simultanément les différents champs du développement local.

Ces dispositions conduisent à aborder les objectifs d'aménagement dans leur globalité, en considérant notamment les questions du logement et des déplacements comme des composantes essentielles des politiques urbaines.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), élaborés en concertation avec les habitants, ont pour vocation de traduire les orientations communales et prendre en compte les impératifs de l'aménagement urbain (ainsi que les réalités du développement durable) et de définir le cadre juridique de l'urbanisme de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme garantira alors :

- la mixité sociale en matière d'habitat ce qui conduira à définir une bonne répartition du logement social sur le territoire communal ;
- le respect de l'environnement par la définition de mesures destinées à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel ou bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine ;
- la bonne diversité et l'équilibre des fonctions urbaines entre l'emploi, l'habitat, la fonction commerciale..;

Ces grands principes permettront de définir un développement équilibré de la commune conformément aux objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme, enrichi dans son contenu, permettra l'expression d'une logique de projet inscrite dans le « projet d'aménagement et de développement durable » de la commune.

### **1.2 - Le déroulement de la démarche**

Le déroulement de la procédure devra respecter les phases suivantes :

- a) L'acte de prescription** initialise la démarche et précise les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes associées, notamment les représentants de la profession agricole.
- b) La phase d'étude proprement dite** au cours de laquelle il vous revient de conduire l'association des personnes publiques. Cette phase permet l'arrêt par le Conseil Municipal du projet de PLU après avoir débattu et conclu sur :
  - le contenu du projet d'aménagement et de développement durable ;
  - le bilan de la concertation menée avec la population.
- c) La phase d'instruction administrative du PLU** qui comprendra les deux procédures suivantes :
  - la consultation des personnes publiques qui s'échelonnera sur une durée de trois mois
  - l'enquête publique sur le PLU auquel sera annexé l'avis des personnes publiques.
- d) L'approbation par le conseil municipal du Plan Local d'Urbanisme**, éventuellement modifié à la suite des consultations précédentes.

### **1.3 - Le contenu du Plan Local d'Urbanisme**

#### **Article R 123.1**

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L.145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

### **1.4 - Le contenu du porter à connaissance**

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L121-2, R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il fournit aussi les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au président de l'établissement public tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc permanent et continu. Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

## 2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements. Ces orientations sont les suivantes :

### 2.1 - Dispositions de l'article L 110 du Code de l'urbanisme

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, l'article L 110 du Code de l'urbanisme énonce les grands principes suivants :

#### **Article L 110**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

### 2.2 - Dispositions des articles L 111.1.1 et L 123.1 du Code de l'urbanisme

Les deux articles suivants organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents d'urbanisme et explique le rapport de compatibilité qui les relie :

#### **Article L 111.1.1**

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*

*Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.*

#### **Article L 123.1**

*Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.*

La commune est incluse dans le PLH de Montélimar approuvé en 2003, document actuellement en cours de révision.

Aucun schéma de cohérence territoriale ne couvre le territoire de la commune.

Il n'y a pas de plan de déplacements urbains sur La Coucourde.

### **2.3 - Dispositions de l'article L 121.1 du Code de l'urbanisme**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1°) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2°) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3°) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ainsi, les choix municipaux d'aménagement et d'organisation de l'espace communal qui s'exprimeront au travers des documents graphiques ou écrits du PLU devront nécessairement tenir compte de ce grand principe d'équilibre entre les besoins de l'urbanisation et la préservation des sites, paysages et espaces agricoles ou forestiers. Une méconnaissance manifeste de cet équilibre est donc de nature à mettre en cause la légalité du futur PLU.

### **2.4 - Le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement**

Prenant appui sur les conclusions du Grenelle de l'Environnement, le projet de loi affiche comme principaux objectifs :

- la lutte contre le changement climatique,
- l'élaboration de stratégies d'adaptation,
- la préservation de la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés,
- la contribution à un environnement respectueux de la santé.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, il est ainsi prévu que le droit de l'urbanisme doive prendre en compte les objectifs suivants :

- . introduction de la lutte contre le changement climatique, de l'adaptation au changement climatique et de la maîtrise de l'énergie dans les objectifs des documents d'urbanisme ;
- . fixation par les collectivités territoriales d'objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ; des indicateurs de consommation d'espace seront préalablement définis ;

- . mise à disposition des collectivités publiques d'outils permettant en particulier de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, en leur permettant de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- . harmonisation entre les documents d'orientation et les documents de planification, bâtis à l'échelle de l'agglomération, afin d'encourager les collectivités publiques à concevoir l'urbanisme de façon globale ;
- . préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- . revue des règles fiscales et des incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme, au service d'une gestion économe des ressources et de l'espace.

### **3 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

#### **3.1 - Prévention des Risques naturels**

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – titres<sup>1<sup>er</sup></sup> et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le Code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

##### **a - Inondations**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

##### **- Plan de prévention des risques**

La commune est concernée par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône approuvé le 8 janvier 1979 et divisé en trois zones :

- zone A de grand débit
- zone B complémentaires
- zone C de sécurité

Cette servitude touche les constructions, les clôtures, les plantations, les remblais, et tout ce qui est de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à l'expansion des crues.

##### **- Etudes d'inondabilité**

Les zones inondées en 1992 par le ruisseau du Leyne ont été cartographiées et figurent en pièce jointe.

La DDE dispose d'une étude d'aléa des principaux cours d'eau du bassin versant de la DROME (BCEOM juillet 2007) qui a été remise à la commune avec une fiche explicative en juillet 2007.

La commune a été touchée par les événements pluvieux de septembre 2008 ; les éléments cartographiés sont en cours de réalisation.

## b - Catastrophes naturelles

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (mis à jour au 2/07/2007)

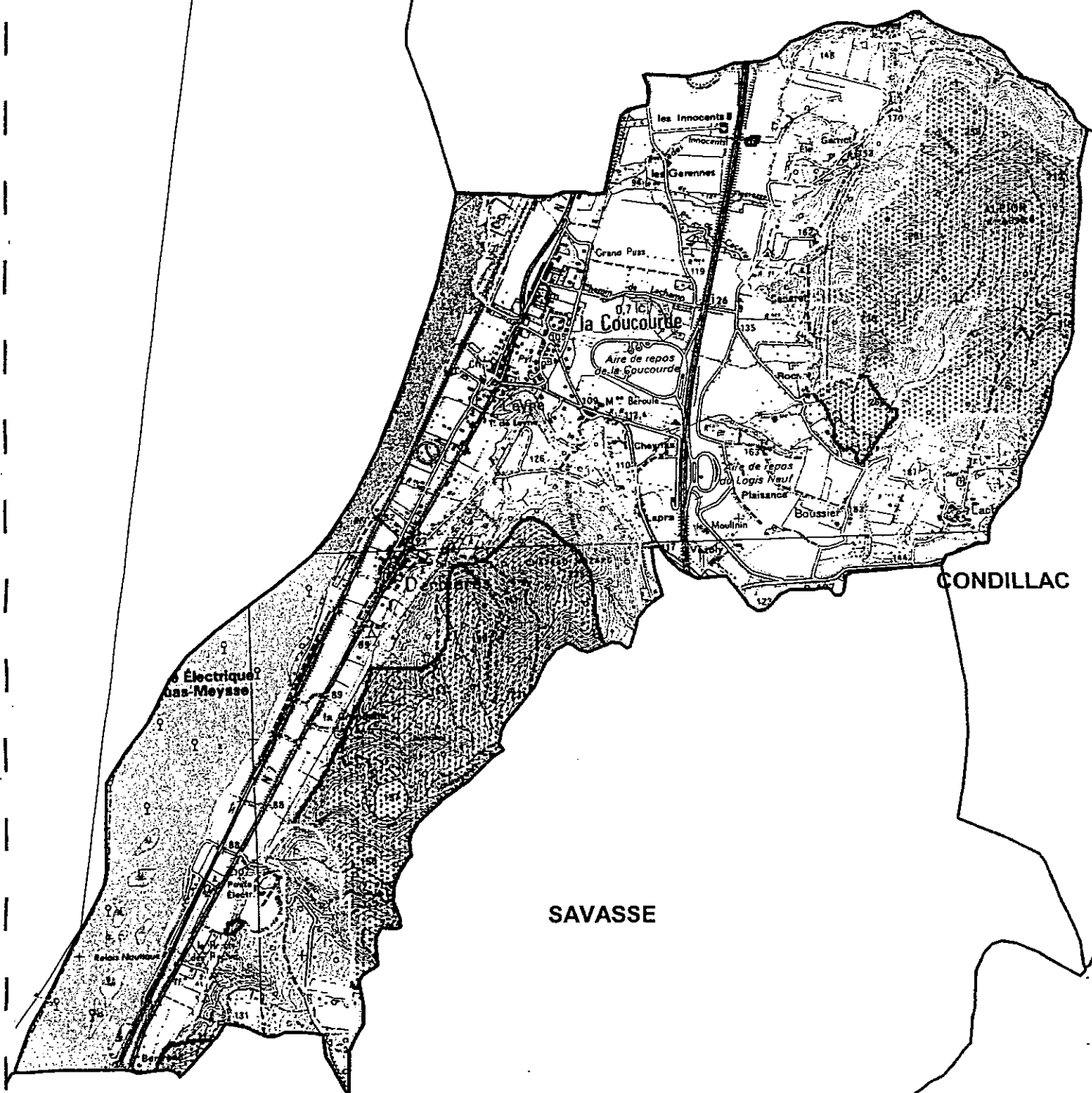
| Type de catastrophe            | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|--------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982   |
| Tempête                        | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982   |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988   |
| Inondations et coulées de boue | 17/06/1992 | 18/06/1992 | 04/02/1993 | 27/02/1993   |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993   |
| Glissement de terrain          | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 12/04/1994 | 29/04/1994   |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000   |

# Commune de LA COUCOURDE

## Carte de l'aléa du risque Feu de Forêt



LES TOURETTES



SAVASSE

CONDILLAC

### Aléa feu de forêt

-  Aléa très faible à faible
-  Aléa modéré
-  Aléa moyen, localement élevé
-  Aléa négligeable: aucun feu enregistré entre 1976 et 2002

 Contour communal

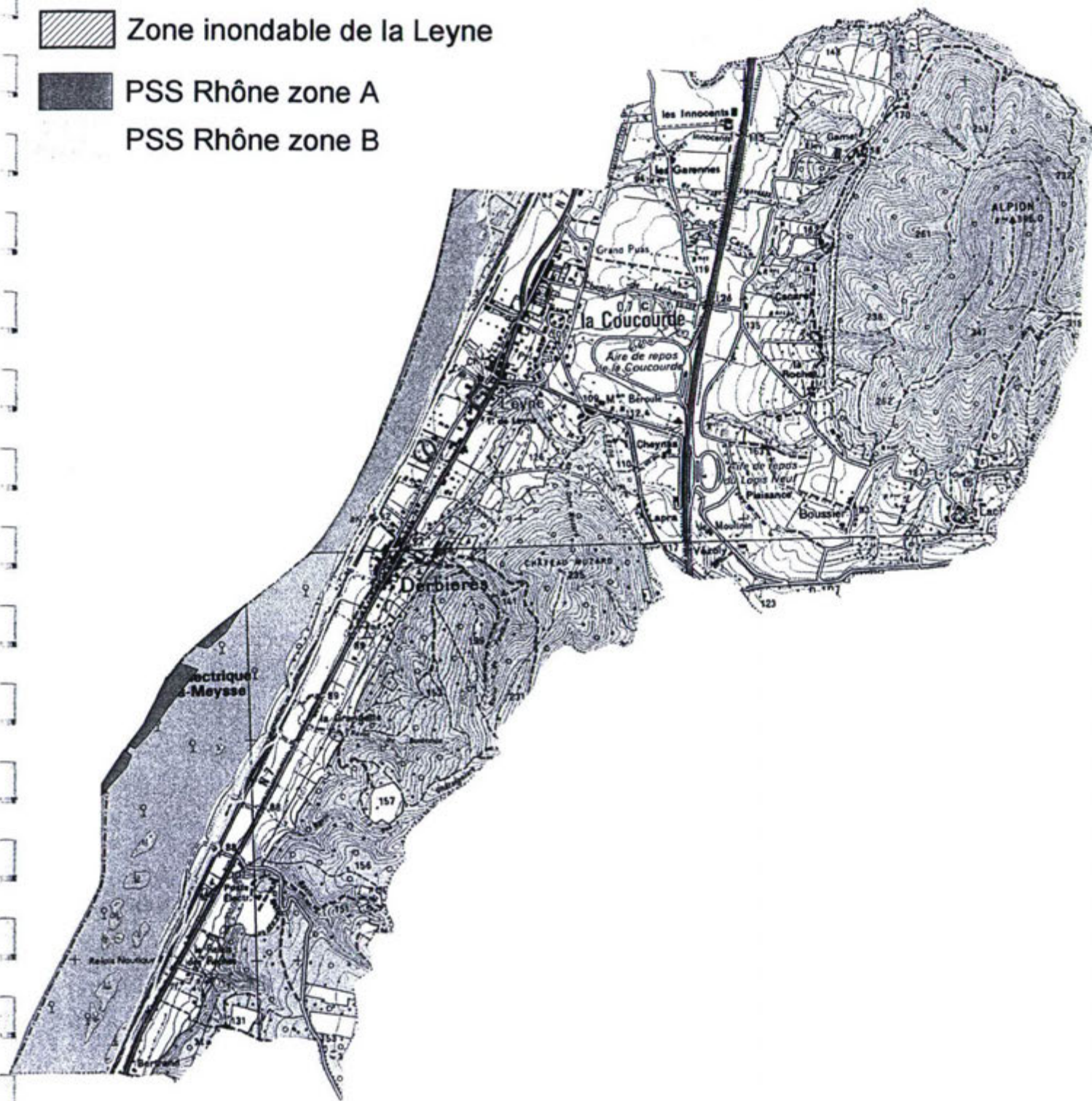
échelle : 1 / 25 000 en format A4

## LEGENDE

 Zone inondable de la Leyne

 PSS Rhône zone A

PSS Rhône zone B



**CODE FORESTIER : Dispositions de défense et lutte contre les incendies**

*Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers*

**Article L321-6**

*(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 58 Journal Officiel du 7 décembre 1985)*

*(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 28 Journal Officiel du 23 juillet 1987)*

*(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 8 Journal Officiel du 7 juillet 1992)*

*(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 VI Journal Officiel du 11 juillet 2001)*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.*

*Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.*

*Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.*

*La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.*

*La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.*

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 07-4393 du 23 août 2007. Il identifie en particulier les massifs à risque pour les incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 08-0011 du 2 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt s'applique sur l'ensemble du département.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire de La Coucourde. Au regard de l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008, la commune de La Coucourde est concernée par les dispositions précitées de l'article L 321-6. L'arrêté préfectoral n° 08-011 du 2 janvier 2008 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Par arrêté préfectoral n°07.4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

Une carte d'aléa feu de forêt (ci-jointe) a été établie par la DDAF et définit les secteurs d'aléa moyen à localement élevé, modéré ou faible à très faible.

### **Cartographie de l'aléa feux de forêts**

#### **Remarques sur les conditions d'utilisation de cette cartographie**

La carte est produite sur la base de données disponibles en 2001 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996. Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

- la probabilité d'occurrence (probabilité d'un départ de feu sur une zone donnée)
- puissance de ce feu sur la zone en fonction :
  - du type de végétation
  - de la pente

Les difficultés de modélisation ont conduit à retenir une valeur de vent constante de 40 km /h, valeur déterminée à partir des conditions enregistrées sur les feux « catastrophes » du département, à savoir, ceux qui ont parcouru une surface au minimum égale à 100 ha.

La carte témoigne de la situation qui prévaut au moment de son établissement (2002).

Dans l'appréciation de l'aléa, la valeur de la probabilité d'occurrence est une variable explicative majeure : un départ de feu est lié dans 90 % des cas à une activité humaine : circulation automobile, habitations, zones de contacts entre terrains cultivés et forêts au sens large (en incluant landes, maquis et garrigues). Lorsque la zone considérée est le lieu d'exercice d'activités humaines, le premier facteur prendra une valeur qualitative de moyenne ou forte en fonction du nombre de feux observés.

Lorsque la même zone est occupée par un type forestier à forte biomasse (quantité de matière combustible importante), l'intensité potentielle du feu prendra une valeur moyenne ou forte, essentiellement en fonction de la topographie, la pente augmentant la vitesse de propagation et donc la puissance du front de feu.

De ce fait, la plupart des zones d'aléa moyen à élevé se trouve concentré :

- le long des voies de communication
- à proximité des habitations.
- au niveau des lisières forestières, au contact des zones agricoles.

C'est une évaluation d'une situation au temps t, c'est à dire en décembre 2002.

Les zones d'aléa faible peuvent évoluer en zone d'aléa fort par le simple fait d'une modification du type d'occupation du sol, en particulier par des développements d'urbanisme, les zones habitées constituant l'une des poudrières classiques (zones préférentielles de départs de feux). La zone d'aléa faible telle que cartographiée à ce jour est aussi le reflet d'une réalité historique : peu de feux sont nés sur ces zones du fait de l'absence de poudrières.

Il est donc illusoire voire dangereux de considérer ces zones d'aléa faible comme « sécurisées », leur situation est la conséquence en 2002 de l'absence de poudrière, la situation étant évolutive en matière de « poudrières », l'aléa peut également évoluer.

### **d - Sismicité**

La commune est classée dans le zonage sismique national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991) en zone 1a de sismicité très faible. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner de légers dégâts aux bâtiments. Les constructeurs doivent s'assurer que leur projet répond aux normes parasismiques en vigueur au moment de la construction.

## 3 2 - Prévention des risques industriels

### a - Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... »

Les établissements SAS FERT DEMOLITION et SAS FL INDUSTIRE sont répertoriés en ICPE à risques technologiques. Ces établissements ne génèrent pas de phénomènes dangereux.

### b - Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. ».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Il prend en compte les préconisations du SDAGE du bassin Rhône -Méditerranée – Corse.

Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit trois classes :

- Classe 1 : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique fort, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci (interdiction indirecte).
- Classe 2 : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées.
- Classe 3 : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces

zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

La Coucourde s'inscrit en classe III au vu des paysages remarquables présents sur le territoire communal.

### **c - Canalisations de matières dangereuses**

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

#### Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Trois zones de dangers sont définies : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en oeuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de La Coucourde est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses : la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) -direction de l'exploitation – 38200 VILLETTE DE VIENNE. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, le tableau ci-après extrait des fiches de risques émanant de la DRIRE (jointes en annexe) précise les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de produits raffinés référencée SPMR B1 RG exploitée par SPMR (société du pipeline Méditerranée Rhône)

| Branche | Type d'environnement                                                   | IRE (zone des dangers significatifs) | PEL (zone des dangers graves) | ELS (zone des dangers très graves) | IRE PC | PEL PC | ELS PC |
|---------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------|--------|--------|
| B1      | Implantation en zone rurale. Cas général                               | 320                                  | 310                           | 210                                | 60     | 50     | 45     |
|         | Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée) | 390                                  | 310                           | 210                                | 85     | 50     | 45     |
|         | Implantation en zone urbaine                                           | 300                                  | 240                           | 210                                | 75     | 50     | 45     |

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

IRE PC: distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

PEL PC: distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

ELS PC : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

#### d - Installations nucléaires

La commune de La Coucourde est concernée par un plan particulier d'intervention (PPI) découlant des risques générés par les installations nucléaires de base du site de Cruas-Meysses. Une partie du territoire de la commune est située dans le rayon des 2 kms du site.

Le régime des installations nucléaires de base découle de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. En application de l'article 31 de cette loi, l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base des servitudes d'utilité publique permettant de restreindre l'usage du sol ou de le soumettre à condition avant la délivrance de l'autorisation.

Par ailleurs, il est conseillé d'informer les futurs propriétaires et résidents de l'existence du PPI et des contraintes associées en cas de déclenchement de celui-ci. Il convient d'éviter, dans la zone du PPI, toute réalisation d'ouvrages incompatibles avec la mise en oeuvre des actions de protection immédiates des populations prévues par le PPI.

Le régime des installations nucléaires de base découle de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. En application de l'article 31 de cette loi, l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base des servitudes d'utilité publique permettant de restreindre l'usage du sol ou de le soumettre à condition avant la délivrance de l'autorisation.

Par ailleurs, il est conseillé d'informer les futurs propriétaires et résidents de l'existence du PPI et des contraintes associées en cas de déclenchement de celui-ci. Il convient d'éviter, dans la zone du PPI, toute réalisation d'ouvrages incompatibles avec la mise en oeuvre des actions de protection immédiates des populations prévues par le PPI.

**3.3 - Protection de l'environnement** qui, (en dehors des installations et des risques naturels) précise les modalités de gestion du paysage naturel, qu'elles soient générales :

*Article L 110.2 du code de l'environnement :*

*Il – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.*

*Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.*

*Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.*

ou qu'elles soient spécifiques à certains secteurs de la commune :

*Article L 121-10 du code de l'urbanisme :*

*Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :*

*1/ Les directives territoriales d'aménagement;*

*2/ Le schéma directeur de la Région d'Ile de France*

*3/ Les schémas de cohérence territoriales*

*4/ Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et d'aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.*

*Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*

**3.3.1. Sites et milieu naturel**

**a - Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux**

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...)

- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, «Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes» ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- ♦ limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques);
- ♦ inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées);
- ♦ maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets, ...);
- ♦ restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

#### **b - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du SCoT.

Les ZNIEFF de type 2 sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

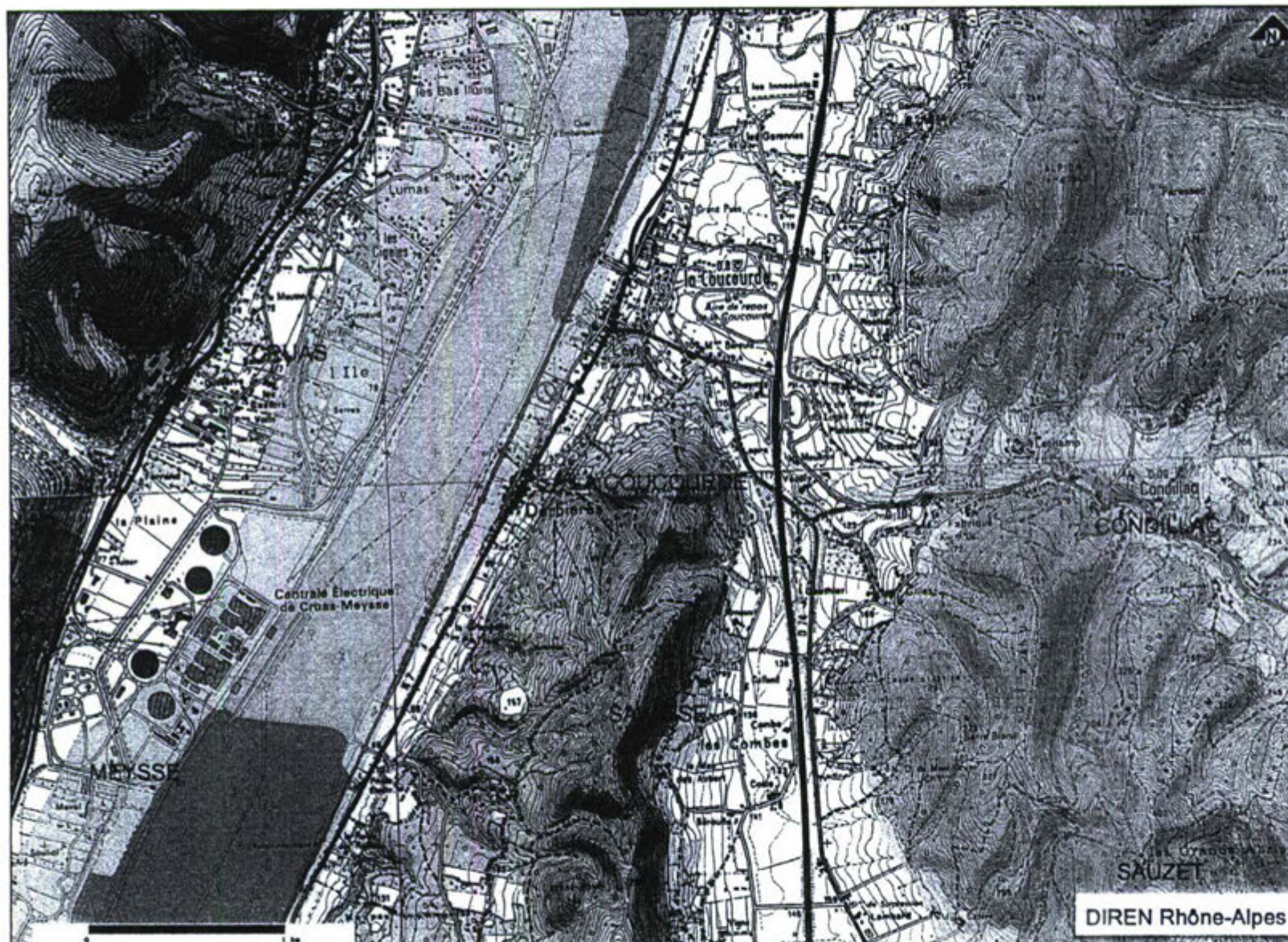
La commune de La Coucourde est concernée par deux ZNIEFF de type 1 :

- 26010005 Le Rhône à Baix et Saulce sur Rhône,
- 26000056 Iles du Rhône à Meyssse et La Coucourde.

Elle est aussi concernée par deux ZNIEFF de type 2 :

- 2601 Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales,
- 2611 Massif boisé de Marsanne.

## Données environnementales localisées



- Znieff I
- Znieff II
- Commune

Tous droits réservés.

Document imprimé le 29/10/2008, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : RHA [30W]

### **c - La qualité de l'air**

En vertu de l'application de l'arrêté préfectoral N°01-1903 du 18 mai 2001 prescrivant la lutte contre l'ambrosie, le règlement du PLU doit intégrer l'obligation de la lutte contre l'ambrosie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voiries, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires.

### 3.3.2. Paysages

En tant que service régional déconcentré du ministère de l'écologie et du développement durable, la DIREN a souhaité produire un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des huit départements de la région Rhône-Alpes.

La méthode retenue a été de privilégier une approche typologique actualisée. La région est ainsi découpée en 302 unités paysagères géomorphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels,
- paysages naturels de loisirs,
- paysages agraires,
- paysages ruraux-patrimoniaux,
- paysages émergents,
- paysages marqués par de grands aménagements,
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne :

définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

**Le territoire de la commune de La Coucourde fait partie de l'unité paysagère : Vallée du Rhône en aval de Loriol (paysage marqué par de grands équipements).**

Les paysages marqués par de grands aménagements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles. Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc. L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements.

### 3.3.3. Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

**La Loi sur l'Eau (loi du 3 janvier 1992)** définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération
- la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

*Article L210-1 du code de l'environnement - Eau et milieux aquatiques  
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.*

## **a - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20/12/1996 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il détermine 10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- mieux gérer avant d'investir,
- respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
- renforcer la gestion locale et concertée.

Toutefois, la révision de ce SDAGE est prévue en 2009 et se traduira par la constitution de deux SDAGE (1 Rhône Méditerranée et 1 Corse) et par la détermination d'objectifs de qualité à atteindre pour des masses d'eau (rivières, lacs...) d'ici 2015. Les orientations fondamentales sont les suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un programme de mesures se déclinant par territoire est également mis en oeuvre pour 2010-2015.

## **b - Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine**

Conformément aux articles L121-1 2° et 3° alinéas du Code de l'Urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

### **c - Assainissement**

L'article 35 de la loi sur l'Eau prévoit que les communes délimitent les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit :

- des zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement « tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien » ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées.

### **d - Zones vulnérables aux nitrates**

L'arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée porte délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.

Des zones vulnérables aux nitrates sont présentes sur le territoire de la commune de La Coucourde.

### **3.3.4. Gestion des déchets et prévention des pollutions**

La loi du 2 juillet 2003, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs pour le traitement des déchets :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

#### **LOI n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 19°**

*I. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article I. 125-1 ont pour objet :  
1° de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;  
2° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;*

3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

II. - est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III. - est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

#### **a - Gestion des déchets ménagers et industriels banals**

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de la Drôme a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 21 décembre 1995 et sa révision approuvée par arrêté du 9 novembre 2005.

#### **b - Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)**

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP a été approuvé par arrêté des 14 et 30 juin 2004.

#### **c - Gestion des déchets d'activités de soins**

La circulaire DGS – VS3/DPPR n° 2000 /322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux(D.A.S.R.I.) produits par les ménages et par les professionnels de santé libéraux vise à encourager leur accueil en déchetterie ou dans tout autre type de structure adaptée (collecte mobile...).

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

### **3.3.5. La Politique énergétique**

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a introduit les modifications suivantes au code de l'urbanisme.

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit dans son 14° alinéa que:  
les plans locaux d'urbanisme peuvent « **recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages** »

Les articles L 128.1 et L 128.2 prévoient que, pour inciter à l'utilisation d'équipements performants ou à la production d'énergie renouvelable, un dépassement de COS de 20% peut être institué par délibération du conseil municipal.

#### **L'énergie éolienne**

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 en son article 37-II instaure la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier après le 13 juillet 2007 de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE.

La zone de développement éolien, initiée par la collectivité territoriale (EPCI, commune ou groupement de communes) et approuvée par arrêté préfectoral, résulte d'une étude liant le potentiel éolien du territoire, la possibilité de raccordement aux réseaux électriques (dits poste ressource) et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La zone de développement éolien reste un zonage de potentiel électrique et non un zonage d'urbanisme.

En cas d'existence, elle doit être mentionnée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Une zone de développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

Destiné aux services de l'Etat, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens et à l'élaboration des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), nouveau dispositif instauré par la Loi POPE. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

Depuis mars 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien (ci-joint « carte du possible »).

Les analyses thématiques ont permis de dresser cette carte de synthèse.

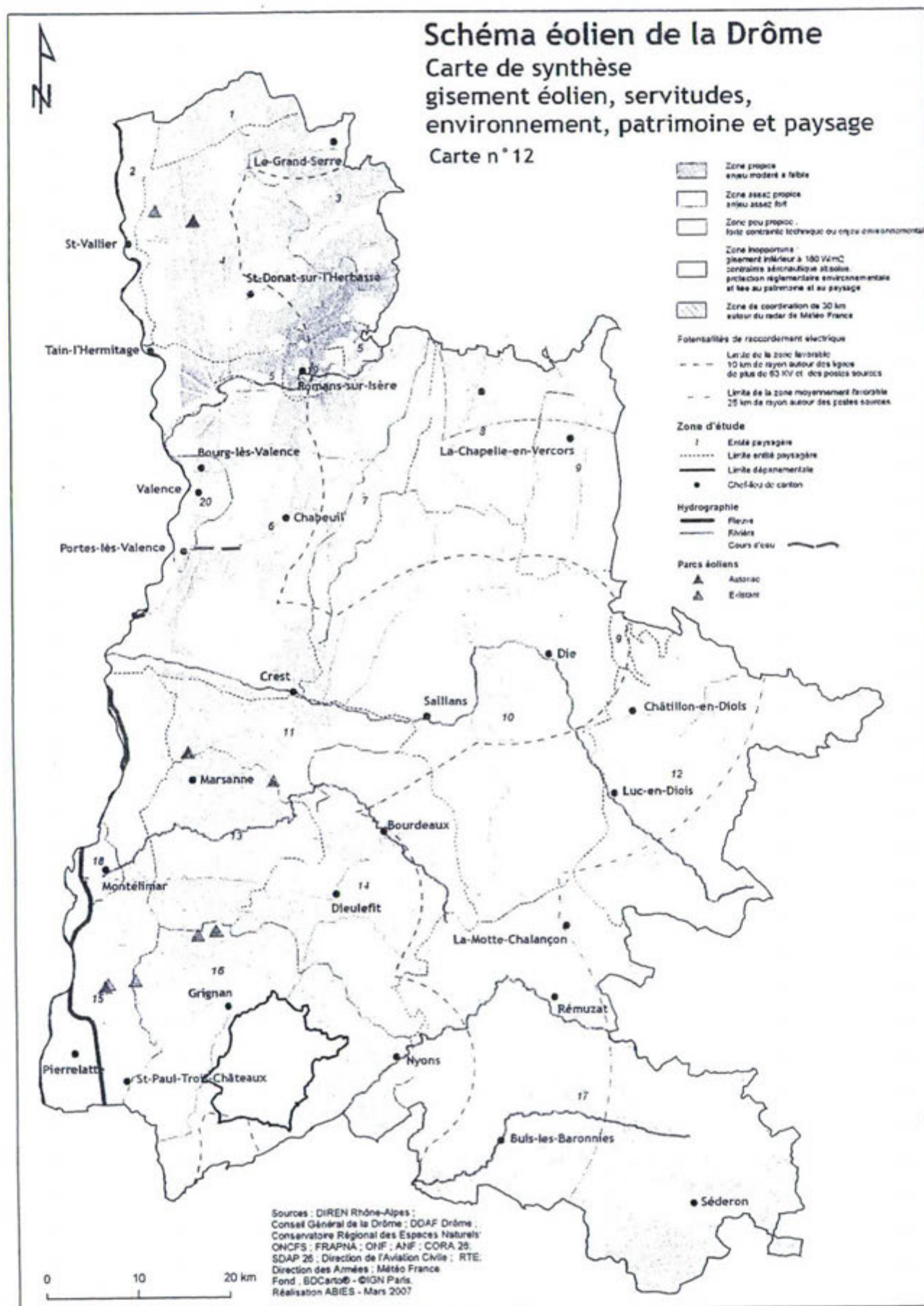
Elle classe et qualifie les zones de « propice » à « inopportune » au regard d'un développement maîtrisé de l'éolien dans la Drôme.

Elle classe comme inopportune les zones insuffisamment ventées, un certain nombre de zones en raison de servitudes aéronautiques et radioélectriques, ainsi que les milieux naturels remarquables où, légalement, l'implantation d'éoliennes est quasi-impossible.

Elle classe également comme inopportune les périmètres de protection de près de 280 monuments historiques, la dizaine de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et 18 sites naturels classés.

Elle prend en compte les contraintes liées à la présence de radars, les enjeux de l'avifaune et des chiroptères à partir des connaissances agrégées et mises à disposition par le CORA Drôme.

Elle hiérarchise les autres milieux naturels remarquables du département.



### 3.3.6. Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

#### **Article L111 -1.4 du code de l'urbanisme**

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.*

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

*Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

*Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.*

*Nota : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727*

Sur la commune de La Coucourde les dispositions de l'article L111-1-4 sont applicables depuis le 1er janvier 1997 aux voies suivantes : l'autoroute A7 et la RN7.

En application de l'article R 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme devra comporter, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L 111-1-4.

### 3.3.7. Le bruit

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat. Sont classées les voies routières écoulant un trafic, à l'horizon 2010, supérieur à 5000

véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains ( voies interurbaines ) ou 100 trains ( voies urbaines ) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

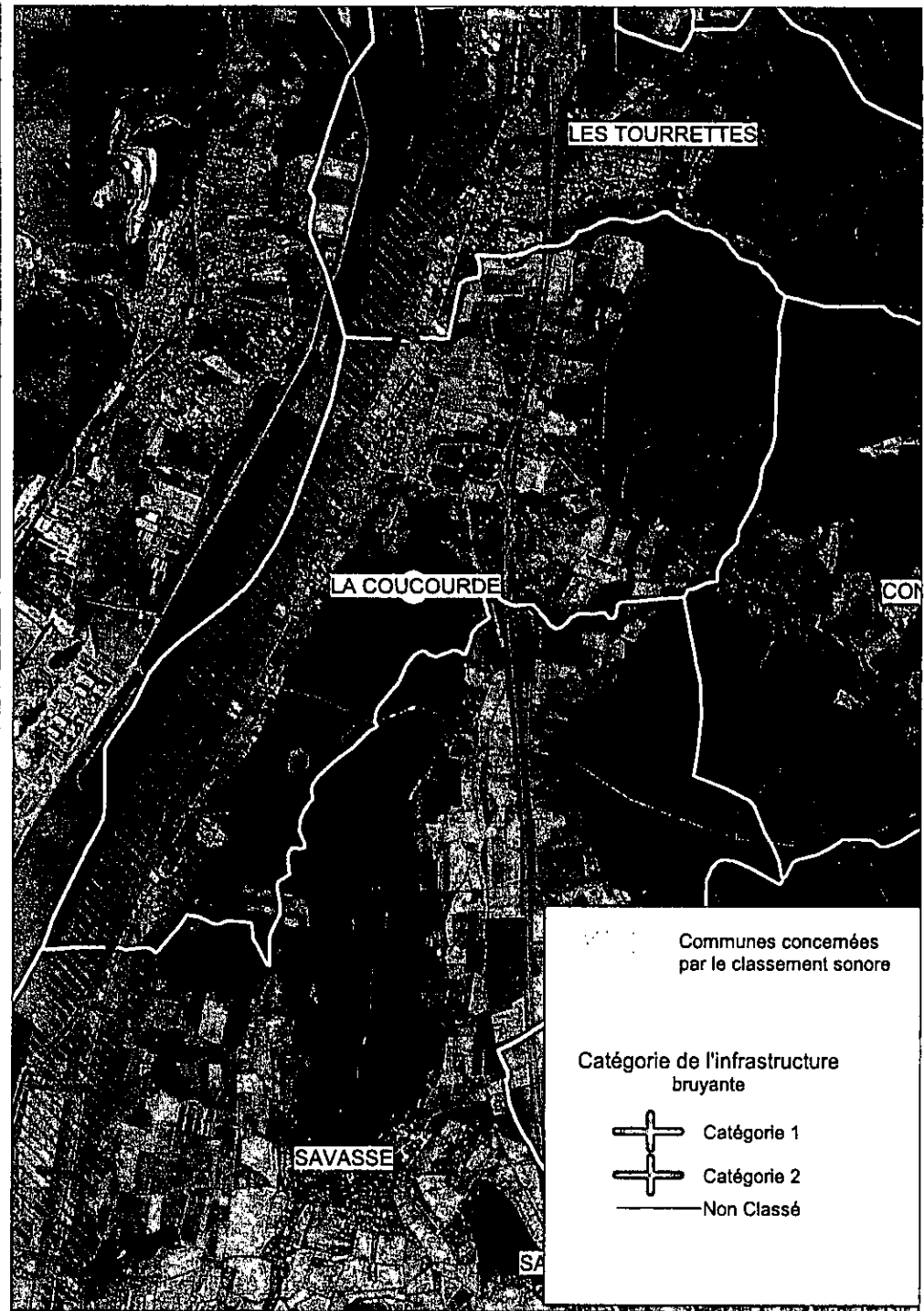
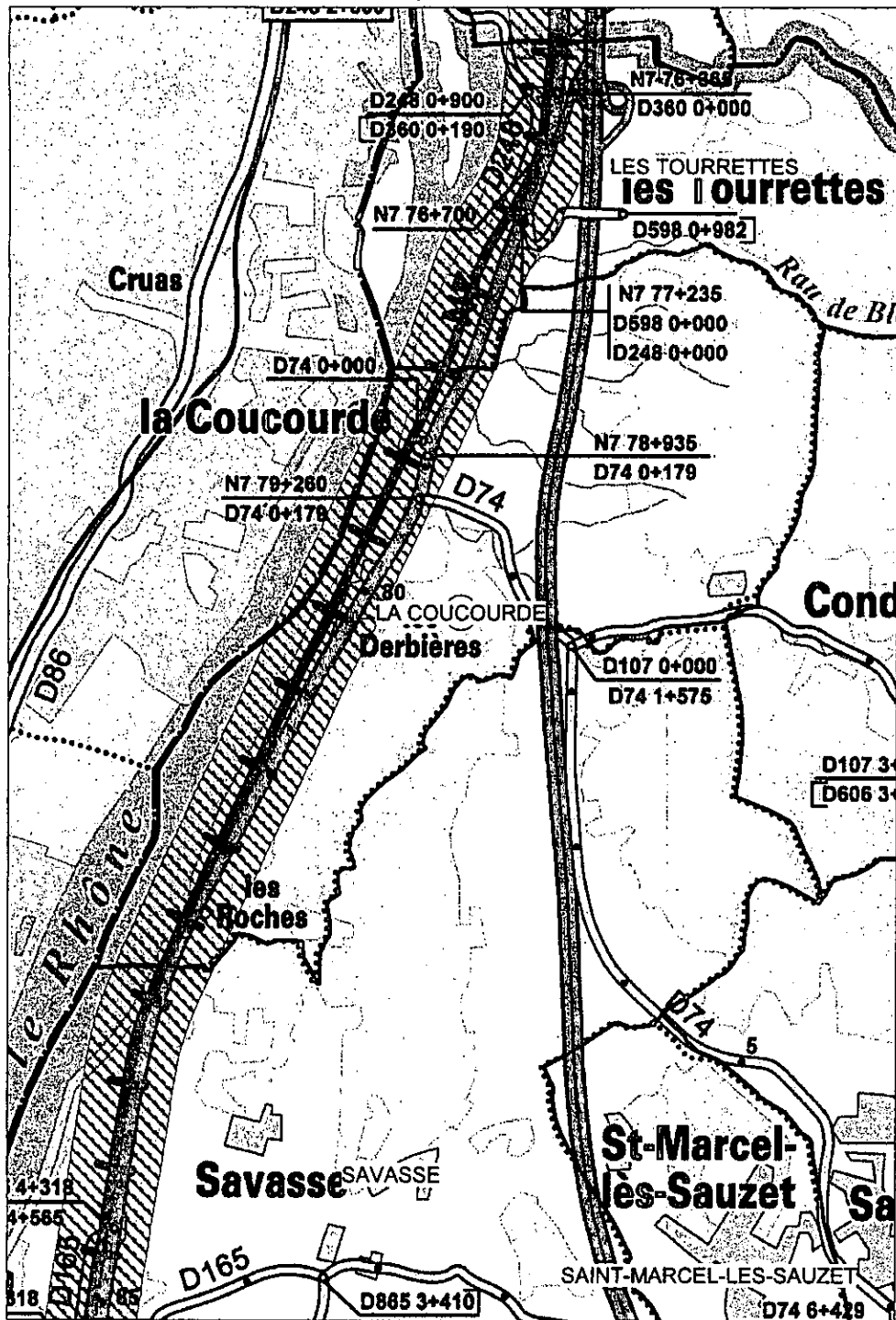
#### **Classement des voies bruyantes sur la commune**

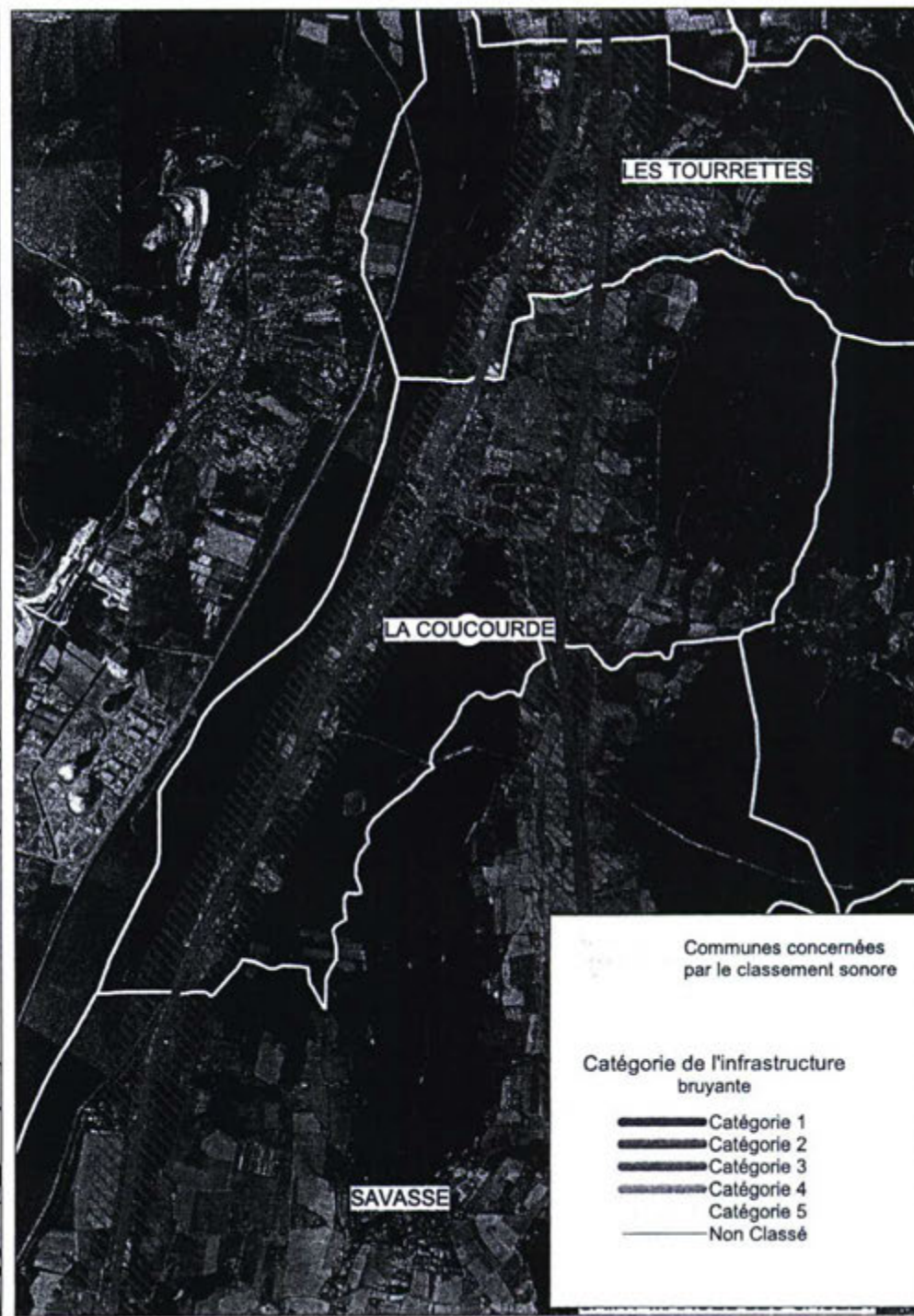
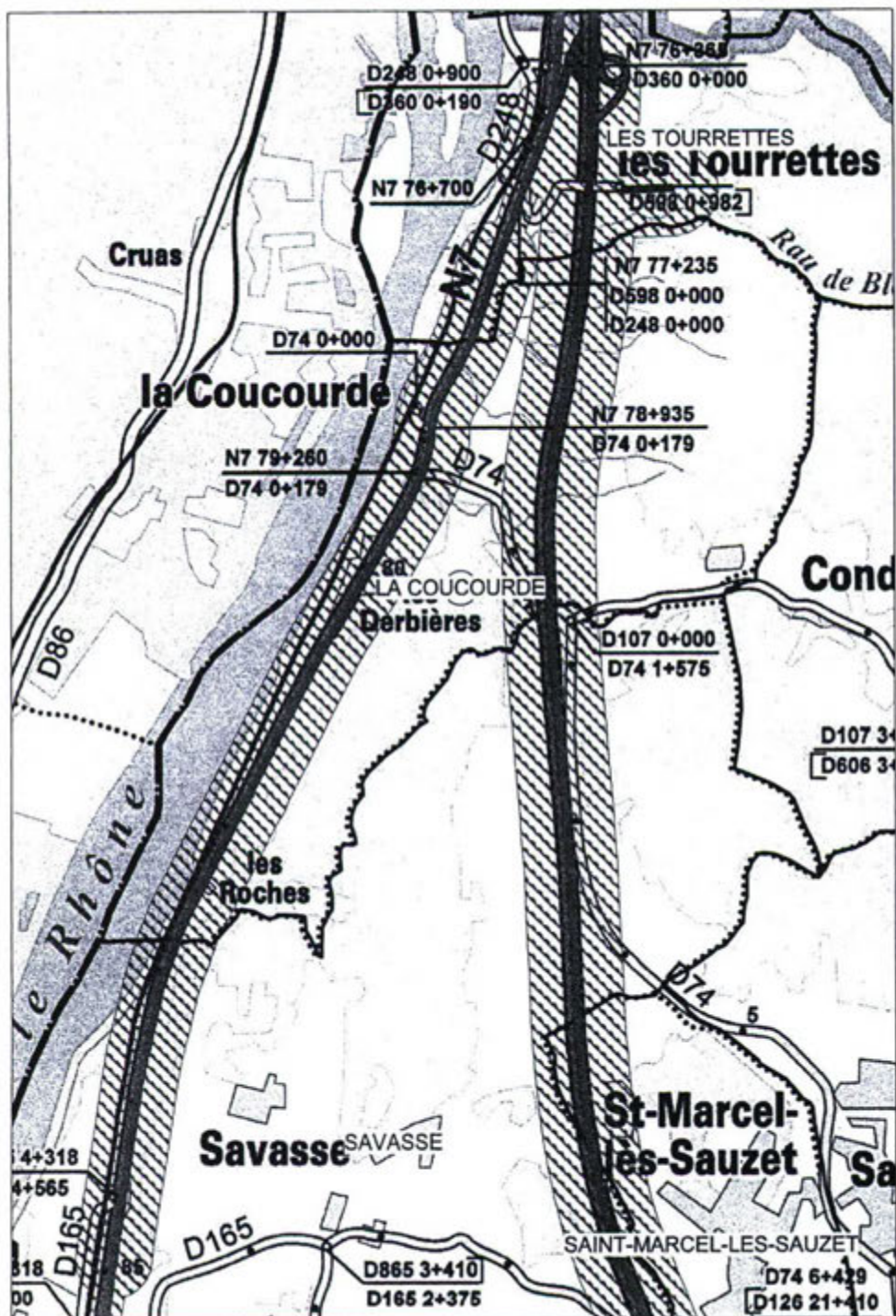
En 1999, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour classer les voies bruyantes suivantes:

- arrêté 748 du 2 mars 1999 pour les routes :
  - RN7 sud Tourettes, du PR 77.700 à PR 78.700, catégorie de l'infrastructure : 2, largeur affectée par le bruit : 250 m, type de tissu ouvert ;
  - RN 7 Coucourde, du PR 78.700 à PR 80.550, catégorie de l'infrastructure : 2, largeur affectée par le bruit : 250 m, type de tissu profil en "U" ;
  - RN 7 sud Coucourde, du PR 80.5500 à PR 85.000, catégorie de l'infrastructure : 2, largeur affectée par le bruit : 250 m, type de tissu ouvert
  - A7 du PR 26.280 à PR 142.610, catégorie de l'infrastructure : 1, largeur affectée par le bruit : 300m, type de tissu ouvert ;
- arrêté 970 du 15 mars 1999 pour la voie ferrée de la vallée du Rhône, du km 571+414 au 688+744, catégorie de l'infrastructure : 1, largeur affectée par le bruit : 300 m, type de tissu ouvert.

Conformément à l'article R 123-13-13 du code de l'urbanisme, une des annexes du PLU devra indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R 123-14-5 du code de l'urbanisme, l'annexe devra également comprendre à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.





### **3.3.8. Sécurité routière**

« Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration de la carte communale, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic ».

### **3.3.9. L'ambrosie**

Le document d'urbanisme devra prévoir d'intégrer l'obligation de la lutte contre l'ambrosie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bord de voiries, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires (application de l'arrêté préfectoral n° 04-1503 du 18 mai 2001 prescrivant la lutte contre l'ambrosie).

### **3.4 - La politique de l'habitat**

#### **a - Mixité sociale et droit au logement**

**La loi de lutte contre les exclusions (29 juillet 1998) et la loi de solidarité et de renouvellement urbains (13 décembre 2000)** précisent dans les volets logement respectifs les dispositions fondamentales que doivent prendre en compte les plans locaux de l'urbanisme, qu'il s'agisse de logements pour les plus défavorisés, des seuils minimums de logement sociaux requis dans certains territoires ou obligations d'hébergement des gens du voyage (selon les dispositions complémentaires de la loi du 5 juillet 2000).

**La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** (dite loi ENL) comporte des mesures dont certaines doivent être prises en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi qui relèvent de l'urbanisme concernant les plans locaux d'urbanisme sont les suivantes :

##### **Article 4 : Rapport de présentation du PLU**

Le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus. Cette disposition est d'application immédiate.

##### **Article 4 II : Examen triennal de l'application du PLU**

Tous les 3 ans après l'approbation du PLU ou de la dernière révision, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce document au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'ouverture des zones à urbaniser. Le conseil municipal délibère ensuite sur la nécessité de mettre en révision le PLU. Dans le cas où le PLU n'a pas été mis en révision, le débat est organisé tous les trois ans. Cette disposition est d'application immédiate.

##### **Article 4 III : Institution de servitudes pour faciliter la création de logements**

Dorénavant, la création de servitudes est possible dans les zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L 123-2 du code de l'urbanisme en plus des dispositions déjà inscrites dans cet article, à savoir les servitudes pour :

- a) interdiction des constructions, installations importantes, adaptation ou changement de destination,
- b) emplacements réservés pour les objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit,
- c) localisation et caractéristiques pour la réalisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêts général, espaces verts à créer ou modifier.

A cela s'ajoute un petit «d », donnant la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect de mixité sociale. L'application de la dernière disposition entraîne un droit de délaissement (le propriétaire peut mettre en demeure la commune d'acheter le terrain).

##### **Article 4 IV : Information des PLU auprès des organismes d'habitation à loyer modéré**

L'organisme d'habitation à loyer modéré gestionnaire d'immeubles situés sur la commune peut demander la notification du projet de PLU à la commune afin de pouvoir émettre un avis. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans le délai de deux mois.

##### **Article 4 XI : Personnes publiques associées**

L'association des personnes publiques associées au PLU sera dorénavant complétée par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre. La notification de la délibération de prescription du PLU devra comprendre cet établissement (article L 123-6 du code de l'urbanisme) ainsi que lors des consultations du PLU (article L123-8 de ce même code).

#### **Article 15 et 19 : Améliorer les outils des acquisitions foncières**

L'essentiel de ce volet concerne le droit de priorité donné aux communes et aux EPCI titulaires du droit préemption urbain (DPU). Un nouvel article L240-1 du code de l'urbanisme, créé en faveur de ces titulaires du DPU, leur donne un droit de priorité pour acheter les terrains appartenant à l'Etat, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, à Réseau Ferré de France, à la SNCF, à Voie Navigable de France, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, pour réaliser des opérations ou actions d'aménagement. Cette réforme vise la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. La commune ou l'EPCI peut déléguer ce droit de priorité comme pour le DPU habituel. Les conditions particulières et les exceptions de mise en oeuvre de ce droit de priorité sont prévues par de nouveaux articles du code de l'urbanisme. A cette réforme s'ajoute, en cas d'absence de programme local de l'habitat (PLH), la possibilité par la commune d'exercer le DPU par délibération qui définit les actions souhaitées afin de mener à bien un programme de construction de logements sociaux. Ces mesures sont d'application immédiate.

#### **b - Programme local de l'habitat (PLH)**

La commune est incluse dans le PLH de Montélimar, document actuellement en cours de révision. Le PLU devra être compatible avec le PLH.

### 3.5 - Inventaire du patrimoine culturel

#### a - L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

***Loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003***

*L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations...*

***En matière d'urbanisme, l'article L 421-2-4 - modifié par les lois n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 - concernant les projets de construction, est complété par l'alinéa suivant :***

***« lorsque a été prescrite la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces travaux. »***

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Au titre de la carte archéologique nationale, 8 entités archéologiques ont été répertoriées (au 7/07/2008) sur le territoire de la commune de La Coucourde. Une carte localisant ces entités figure ci-après.

1. Voie d'Agrippa : voie (gallo-romain)

2. Mirgalan, vers la gare SNCF : villa, forge, production métallurgique (gallo-romain)

3. Lachamp : Alpion : motte castrale, château fort (moyen âge)
4. Leyne : maison forte (moyen âge)
5. Lachamp : remplois (gallo-romain), village, enceinte urbaine, église (moyen âge)
6. Boussier : occupations (mésolithique, néolithique, époque indéterminée)
7. Lapra : dépôt monétaire (époque moderne)
8. Derbières : borne militaire, constructions (gallo-romain)

#### **b - Les monuments historiques**

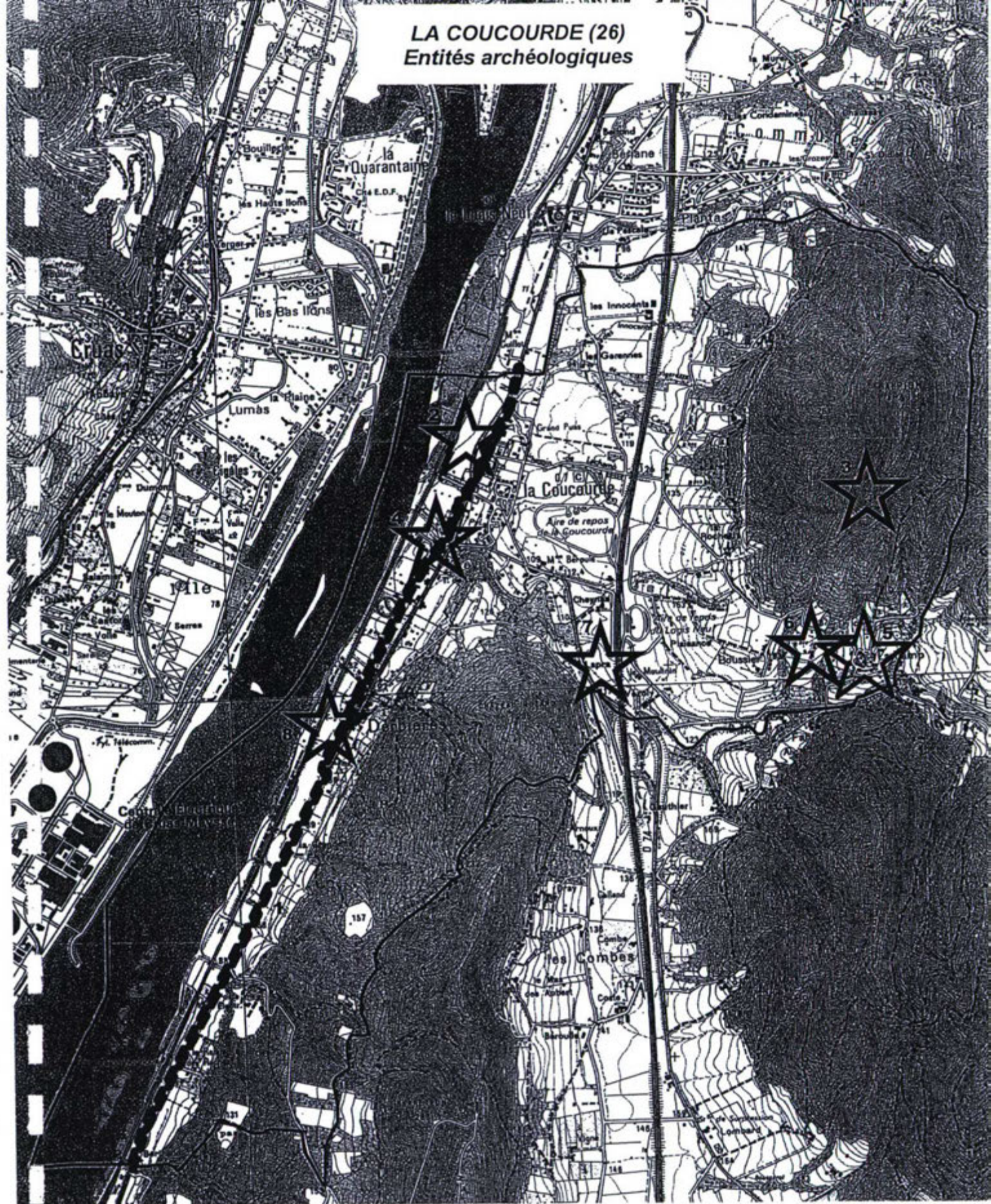
La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des monuments historiques inscrits ou classés en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux.

Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains permet la modification du champ de visibilité autour des monuments historiques à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. En effet, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, le périmètre des 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité

Il n'existe pas à ce jour de monument historique sur la commune de La Coucourde, mais le territoire de la commune est impactée par le périmètre de protection des monuments historiques de la Chapelle Saint Didier situé aux Tourrettes.

# LA COUCOURDE (26) Entités archéologiques



Entité archéologique

0 0.5 1 Kilomètres  
1:25000



DRAC Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, données issues de la carte archéologique, IGN Scan 25 et BD Carto, juillet 2008  
Diffusion et reproduction interdites hors d'un cadre conventionnel

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales du code rural :**

##### **Article L111-1**

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

##### **Article L111-2**

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière tout en organisant tout en organisant leur existence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

##### **Article L111-3**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées sur le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces

règles sont fixées sur le plan local d'urbanisme ou, ans les communes non dotées d'un plan local d'urbnaime, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire , après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificité locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

## **Section 1 : L'affectation de l'espace agricole et forestier**

### **Article L 112-1**

Il est établi dans chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui, une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. Il comporte un volet relatif à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.

### **Article L 112-2**

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L112-3**

*Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.*

*Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.*

Dans le département, le document de gestion de l'espace agricole et forestier n'a pas été établi (article L 112-1 du code rural).

La commune fait partie de l'aire AOC « Picodon de la Drôme ». Le projet de PLU devra donc recevoir avant l'enquête publique l'avis de l'INAO en application de l'article L 112-2 du code rural.

Les ateliers de productions animales relèvent soit de la réglementation sur les ICPE soit du règlement sanitaire départemental. L'article L 112-3 du Code rural s'applique aux bâtiments affectés à ces productions.

Toute réduction des espaces boisés classés (EBC) par rapport au POS en vigueur nécessite une consultation du Centre Régionale de la Propriété Forestière (article L 112-3 du code rural).

### **3.7 - L'accessibilité**

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11.02.2005 impose l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

#### 4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (Plans et liste) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La commune de La Coucourde est affectée des servitudes d'utilité publique suivantes :

| Catégorie | Gestionnaire                                             | Description                                                                                                  | Type de l'acte<br>N° de l'acte        | Date de<br>l'acte |
|-----------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| A4        | Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt | Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau:<br>- ruisseau des Innocents<br>- ruisseau des Combes | Arrêté Préfectoral<br>5121            | 02-déc.-68        |
| AC1       | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine | Chapelle St-Didier (MH) sur la commune des Tourrettes                                                        | Arrêté                                | 04-oct.-56        |
| EL11      | Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme     | Interdictions d'accès sur les déviations de la RN 7                                                          | Décret                                | 03-juin-52        |
| EL2       | Service de la Navigation Rhône-Saône                     | Plan des surfaces submersibles - fleuve Le Rhône.                                                            | Arrêté Ministériel                    | 08-janv.-79       |
| EL3       | Service de la Navigation Rhône-Saône                     | Halage et marchepied le long du Rhône                                                                        | Non renseigné                         |                   |
| I1        | Société du pipeline Méditerranée-Rhône                   | Pipe-line Méditerranée-Rhône                                                                                 | Décret                                | 08-mai-67         |
| I4        | RTE (Réseau de Transport d'Électricité) TESE GIMR CCE    | Ligne 225 kv 2 circuits Cruas - Logis Neuf 1 et 2                                                            | Non renseigné                         |                   |
| I4        | RTE (Réseau de Transport d'Électricité) TESE GIMR CCE    | Ligne 63 kv Champ de l'Aygues - Logis Neuf                                                                   | Non renseigné                         |                   |
| I4        | RTE (Réseau de Transport d'Électricité) TESE GIMR CCE    | Ligne 63 kv Champ de l'Aygues - Montélimar                                                                   | Non renseigné                         |                   |
| PM1       | Préfecture de la Drôme                                   | Plan des surfaces submersibles du Rhône valant PPRN                                                          | Décret Ministériel                    | 08-janv.-79       |
| PT1       | Direction Télécommunications du Réseau National          | zone de garde et de protection - Station hertzienne de La Coucourde                                          | Décret<br>PTTS9100421D                | 25-févr.-92       |
| PT1       | Direction Télécommunications du Réseau National          | zone de garde et de protection - Station hertzienne de Cruas                                                 | Décret<br>PTTS9100421D                | 25-févr.-92       |
| PT1       | Direction Télécommunications du Réseau National          | zone de garde et de protection - Station hertzienne de Cruas centrale atomique                               | Décret<br>PTTS9100421D                | 25-févr.-92       |
| PT2       | FRANCE TELECOM                                           | zone de protection FH Cruas-centrale - La Coucourde                                                          | Décret<br>Ministériel<br>PTTS9100401D | 14-janv.-92       |
| PT2       | FRANCE TELECOM                                           | zone secondaire de dégagement FH Cruas - La Coucourde                                                        | Décret<br>Ministériel<br>PTTS9100401D | 14-janv.-92       |
| PT3       | FRANCE TELECOM - Direction régionale Drôme-Ardèche       | Câble F004 - Tronçon 1 et 2: VALENCE - MONTELIMAR - PIERRELATTE - LE PONTET.                                 | Arrêté                                | 29-mai-91         |
| T1        | SNCF                                                     | Ligne SNCF Paris-Lyon-Marseille                                                                              | Non renseigné                         |                   |

Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDE (service SAR/Atelier de prospective Territoriale) ou directement auprès des différents gestionnaires.

A défaut d'annexion au PLU, les dites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

En application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du PLU font apparaître les bois et forêts soumis au régime forestier.